

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	{ Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 75 fr. Etranger: Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETÉS, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

3 août	— Décret n° 59-121 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA. du 2 décembre 1949	660
3 août	— Décret n° 59-122 modifiant le décret n° 56-4 du 12 novembre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao	661
6 août	— Décret n° 59-123 portant application de la loi n° 59-46 du 5 juin 1959, instituant une carte nationale dite « Carte des Economiquement faibles »	662
6 août	— Décret n° 59-124 portant modification des crédits de paiement concernant les travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-1959 du programme FIDES 1953-1959	663
18 août	— Décret n° 59-127 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1959	665

PREMIER MINISTÈRE

1959

13 août	— Décret n° 59-126 portant amnistie individuelle	666
17 août	— Arrêté n° 185/PM/MTP/MINES. affectant un nouvel emplacement à usage de cimetière pour le village d'Ha-hotso (Cercle d'Anécho)	666
	Arrêté n° 165/PM/MTP du 13 juillet 1958 rendant applicables au Togo certaines dispositions relatives aux brevets, licences, qualifications et certificats de l'aéronautique civile (Erratum).	666
	Arrêtés et décisions portant nominations, désignation du président du tribunal coutumier du canton d'Aképe, désignation coutumière du chef de canton de Dangango, admission d'un mineur délinquant au centre de rééducation de Tovo et autorisations d'ouverture de dépôts de produits pharmaceutiques à Toméghé (cercle du centre).	666

MINISTÈRE DES FINANCES

1959

3 août	— Décision n° 220/D/MF/FE. autorisant le remboursement d'une somme au profit du budget annexe des C.F.T.	668
13 août	— Décision n° 226/D/MF. autorisant le remboursement d'une somme au nom du receveur principal des P.T.T. à Lomé	668

Arrêtés et décisions portant reclassements, passage à l'échelle supérieure, affectations, concession de pensions et approbation de rôles 668

**MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE**

1959

8 août — Arrêté n° 59/INT/INFO. portant modification à l'arrêté n° 37/INT/INFO. du 4 juin 1959 convoquant le collège électoral en vue des élections aux conseils de circonscription 671

Arrêté et décisions portant nomination, affectation, inter-nement, rectificatif à une précédente décision portant licenciement et approbation de rôles 671

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1959

8 août — Arrêté n° 183/MTAS/FP. désignant les personnalités susceptibles d'agir en qualité d'experts et d'assesseurs dans la procédure de règlement des conflits collectifs du travail 672

13 août — Arrêté n° 187/MFP. portant ouverture d'un concours professionnel 672

Arrêtés et décisions portant nomination, titularisation, ré-intégration, passages à l'échelon supérieur, engagement, affectations, rappels à l'activité, changement de corps, prolongation de stage, licenciement, révocation et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration. 673

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté et décisions portant nomination, passage à l'échelle supérieure et cessation de fonction 677

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1959

6 août — Arrêté n° 21/MTP/TP. fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2^e semestre 1959 678

Décisions portant reclassements, affectations, témoignage de satisfaction et punition 678

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant avancement et affectations 682

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectations 683

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décrets et arrêtés portant nomination, promotions, réinté-gration et détachement 683

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décision portant engagement 685

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Domaine. 685

Etude de Maître Viale 693

Etablissements HABA et Cie 695

Déclaration 696

Récépissé de déclaration d'association. 696

Avis de parté 696

Avis. 697

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la Chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 951-49/APA. du 2 décembre 1949 sur le commandement autochtone au Togo;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 réglementant le commandement autochtone au Togo sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 7. — La désignation des chefs coutumiers est réglée par la coutume locale là où elle existe. Une consultation populaire remplace cette désignation partout où la chefferie n'est pas traditionnelle ou coutumière.

Il sera procédé à la désignation d'un nouveau chef par le conseil coutumier ou à l'élection d'un nouveau chef par voie de consultation populaire dans les cas suivants :

- décès du précédent titulaire;
- abdication définitive acceptée selon les règles coutumières quand il y a lieu;
- démission lorsque la désignation du chef résulte d'une élection;
- destitution prononcée à la suite d'une délibération du Conseil coutumier ou à la suite d'une consultation populaire, intervenant, soit en raison de la condamnation du chef, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle à caractère déshonorant, soit lorsque le chef ne jouit plus de la confiance du conseil coutumier qui l'a désigné ou de la population qui l'a élu.

La destitution sera prononcée par l'autorité qui procède à la reconnaissance de la désignation coutumière ou de l'élection du chef.

Lorsque la succession du chef destitué ne peut être réglée immédiatement, un régent est désigné selon les règles coutumières là où elles existent et, dans le cas contraire, par voie de consultation populaire.

Art. 8. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et, en même temps, l'agent du gouvernement auprès d'elle. Sa désignation faite selon les règles coutumières, ou son élection par voie de consultation populaire, doit en conséquence être reconnue par le gouvernement ou son représentant dans les conditions prévues à l'article 9.

Art. 9. — La reconnaissance de la désignation coutumière ou de l'élection d'un chef est faite par le Premier Ministre pour les chefs de canton et les chefs supérieurs, par les commandants de cercle pour les chefs de village.

Art. 10. — Les fonctions de chef sont incompatibles avec tout emploi administratif, toute profession libérale, toute condamnation ferme à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant.

Art. 11. — Au cas où les incompatibilités prévues à l'article précédent ne seraient pas respectées, l'autorité compétente peut refuser de reconnaître la désignation ou l'élection. Lorsque le refus de reconnaissance est opposé par le commandant de cercle, ce refus est immédiatement notifié au Ministre de l'intérieur.

Art. 12. — Le Ministre de l'intérieur peut confirmer ou annuler le refus de reconnaissance d'un chef de village après avis d'un conseil dont la composition est donnée à l'article 13 suivant. En cas de confirmation, le conseil coutumier ou la population, procède, dans les conditions de l'article 7, à la désignation ou à l'élection d'un autre chef ou d'un régent;

Art. 13. — Le conseil mentionné à l'article précédent sera composé de la façon suivante :

- Une personnalité désignée par le Ministre de l'intérieur, président
- Le Commandant de cercle intéressé;
- Le Chef immédiatement supérieur à l'intéressé si la hiérarchie locale le permet;
- Deux chefs de la même catégorie que ce dernier, et appartenant, si possible, au même groupe ethnique que lui.

L'intéressé est autorisé à présenter sa défense devant le conseil, personnellement ou par mandataire.

Les décisions du Ministre de l'intérieur prises après avis de ce conseil sont définitives.

Art. 14. — L'autorité compétente peut également, au cas où un chef régulièrement nommé serait l'objet de poursuites judiciaires, ou ne jouirait plus de la confiance de la population, suspendre la reconnaissance jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive intervienne, ou, dans les autres cas, pour une durée qui ne saurait excéder 12 mois.

La décision de suspension, prise par le commandant de cercle est notifiée immédiatement au Ministre de l'intérieur qui peut la reformer.

En cas de suspension d'un chef, la chefferie est exercée provisoirement selon les règles coutumières là où elles existent ou, en leur absence, par un régent désigné par voie de consultation populaire.

ART. 2. — Le Ministre d'état, de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 3 août 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur;

P. FREITAS

DECRET N° 59-122 du 3 août 1959 modifiant le décret n° 56-4 du 12 novembre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 56-4 du 12 novembre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao;

Vu la délibération en date du 20 juillet 1959, du Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre II (des Recettes et des Dépenses — articles 5, 6, 7 et 8) du décret n° 56-4 du 12 novembre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

TITRE II

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

« Art. 5. — La caisse de stabilisation des prix du cacao est alimentée par les ressources suivantes :

1^o — le produit des opérations de régularisation des cours;

2^o — les emprunts qu'elle est, par le présent décret, habilitée à contracter auprès du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ou des autres caisses de stabilisation;

3^o — le revenu des valeurs déposées au Fonds de réserve;

4^o — toute subvention, contribution ou redevance, publique ou privée, dont le bénéfice lui serait attribué soit par voie législative, soit au titre de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés.

Art. 6. — Le programme d'emploi des fonds de la caisse, établi par le directeur, est arrêté, pour chaque exercice, par le Comité de gestion dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Ces fonds sont utilisés :

1^o — à la régularisation des cours;

2^o — au remboursement des emprunts contractés et au paiement des charges y afférents;

3^o — au paiement des dépenses afférentes au fonctionnement de la caisse de stabilisation;

4^o — à la constitution d'un fonds de réserve lorsque les ressources dégagées seront supérieures aux dépenses prévues aux alinéas ci-dessus.

Le fonds de réserve est alimenté jusqu'à ce que son volume soit équivalent aux quatre dixièmes de la valeur moyenne annuelle des achats de cacao aux producteurs, calculée sur les trois années précédentes.

Lorsque ce plafond sera atteint, l'excédent des ressources pourra :

— soit continuer à être versé au Fonds de réserve,

— soit être utilisé au financement des opérations autres que celles de régularisation des cours, prévues à l'article 1,

— soit être affecté à des prêts, portant intérêt, aux autres caisses de stabilisation ou aux collectivités publiques.

Art. 7. — Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor, ou au Fonds national de régularisation

des cours et portent intérêt. Ils peuvent également être placés en fonds d'Etat.

Art. 8. — Le comité de gestion décide, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus :

a) des conditions de prélèvement sur les Fonds de réserve pour la régularisation des cours;

b) des conditions de financement des autres opérations prévues à l'article 1;

c) des emprunts à souscrire et des prêts à consentir;

d) des dépôts au Fonds de réserve et du placement des fonds déposés ».

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, le Ministre des finances et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 3 août 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Economie et du Plan,
Hospice Coco*

Le Ministre des Finances,

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 59-123 du 6 août 1959 portant application de la loi n° 59-46 du 5 juin 1959, instituant une carte nationale dite : « Carte des Economiquement faibles ».

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-46 du 5 juin 1959 instituant une carte nationale dite « Carte des Economiquement faibles »;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

ETABLISSEMENT DE LA CARTE

ARTICLE PREMIER. — La Carte sociale des économiquement faibles est accordée au Togolais par le Ministre du travail et des affaires sociales, après avis de la Commission prévue à l'article 4 du présent décret.

Elle est conforme au modèle arrêté par le Ministre du travail et des affaires sociales.

Il est tenu au Ministère du travail et des affaires sociales un registre spécial où sont inscrits les noms des attributaires avec, pour chacun d'eux, l'indication du numéro d'ordre reproduit sur la carte qui leur est délivrée.

TITRE II

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ART. 2. — Les personnes visées à l'article premier de la loi susvisée du 5 juin 1959 doivent déposer auprès du chef de circonscription de leur résidence une demande contenant tous renseignements propres à établir leur identité, leur nationalité, leur situation financière et, le cas échéant, leur état physique.

Elles fournissent à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

1) — Un acte de naissance ou un jugement suppléatif en tenant lieu ou un certificat administratif de résidence.

2) — Un certificat administratif établissant leur revenu et comportant l'avis de l'autorité compétente.

3) — Chaque fois qu'il aura lieu, un certificat du Conseil de santé, établissant leur inaptitude au travail, leur infirmité ou l'incurabilité de la maladie les rendant inaptes au travail.

4) — Deux photographies d'identité.

La demande est complétée le cas échéant par l'indication des noms et adresse des membres de la famille tenus envers elles à une obligation alimentaire, ainsi que tous renseignements sur la situation de famille, la profession et les ressources de ceux-ci.

Le Chef de circonscription communique le dossier pour avis à la commission exécutive du Conseil de circonscription ou du Maire de la commune où réside le réquerant, puis le transmet avec ses propres observations au Ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 3. — Le Conseil de santé statue sur le vu des pièces établies par un médecin administratif.

ART. 4. — Les dossiers sont examinés par une commission composée de :

Un représentant du Ministre du travail et des affaires sociales *Président*

Un représentant du Ministre des finances,)

Le chef du service des contributions directes,) *Membres*

Le chef du service des domaines.)

ART. 5. — En cas de transfert de sa résidence dans une autre circonscription, le détenteur d'une carte des économiquement faibles doit adresser celle-ci au Ministre du travail et des affaires sociales pour mention de changement de domicile.

Toute demande de remplacement d'une carte perdue ou détériorée doit être adressée au Ministre du travail et des affaires sociales.

Lorsque la situation du titulaire ne justifie plus le bénéfice de la carte, celle-ci est retirée par décision du Ministre du travail et des affaires sociales,

après avis de la Commission prévue à l'article 4 ci-dessus, saisie par le Ministre des finances soit spontanément, soit à la demande de tout habitant ou contribuable nommément désigné.

ART. 6. — Lors du décès du titulaire ses ayants-cause doivent dans un délai de huit jours, remettre la carte au chef de la circonscription administrative de la résidence qui la transmet au Ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 7. — Toute déclaration inexacte ou incomplète ayant entraîné la remise d'une carte des économiquement faibles, toute utilisation frauduleuse de cette carte qui est strictement personnelle entraîne de façon définitive la radiation du titulaire, sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent être encourues du chef de l'infraction commise.

ART. 8. — Le Ministre du travail et des affaires sociales et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 août 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 59-124 du 6 août 1959 portant modification des crédits de paiement concernant les travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-59 du programme FIDES 1953-59.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-15 du 14 janvier 1959 déterminant les travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-1959 du programme FIDES 1953-1959;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux à exécuter au titre de la tranche FIDES 1958-59 dans le cadre des autorisations données par la loi n° 59-15 du 14 janvier 1959, sont dotés des nouveaux crédits de paiement ci-après :

CHAP.	ART.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	C P	RAPPEL des A P
2.001		Dépenses générales		
		Etudes	21, 2	16, 5
2.002		Agriculture		
	1	Arachide	4, —	2, —
	2	Coton	11, 1	3, —
	3	Palmier à huile	5, 5	4, —
	4	Riz	—	—
	5	Café	10, 8	—
	6	Cocotier	6, —	6, —
	7	Actions diverses	7, 5	4, 5
	8	Aide au paysannat	96, 5	70, —
		Total du Chapitre 2.002	141, 4	89, 5
2.004		Eaux et Forêts		
	1	Reboisement	35, —	17, —
	2	Conservation des sols	7, —	9, —
	3	Semenciers	34, —	32, —
	3	Pisciculture	4, —	2, —
		Total du Chapitre 2.004	80, —	60, —
2.005		Elevage		
	1	Protection sanitaire	6, 4	2, 4
	2	Amélioration du bétail	4, 6	1, 6
	3	Exploitation des produits du troupeau	1, 65	1, 65
		Total du Chapitre 2.005	12, 65	5, 65
2.010		Chemin de Fer		
	2	Substitution du rail	—	—
	3	Matériel de traction	110, —	—
	4	Installation téléphonique	3, —	—
		Total du Chapitre 2.010	113, —	—
2.011		Routes et Ponts		
	1	Etudes et Matériel de génie civil	14, 4	12, —
	2	Route Blitta — Nord Togo	120, —	120, —
	3	Route de desserte de la production	42, —	20, —
	4	Route Anécho — Anfoin	—	—
	5	Pont de Chra	—	—
		Total du Chapitre 2.011	176, 4	152, —
2.012		Ports Maritimes		
	1	Wharf de Lomé	—	—
2.015		Aéronautique		
	1	Station Météo	—	—
2.016		Télécommunications		
	1	Bâtiments: Bureau d'Agou	1, —	—
	2	Réfection des lignes	20, —	15, —
	3	Equipement radioélectrique	11, —	—
		Total du Chapitre 2.016	32, —	15, —
2.019		Santé		
	1	Médecine de soins :		
		— Hôpital de Sokodé	1, —	—
		— Formation de Tabligbo	2, —	—

CHAP.	ART.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	C P	RAPPEL des A.P.
		— Pharmacie de Lomé	18, —	—
		— Maternités	23, 2	23, 2
	2	Médecine prophylactique	7, —	5, —
		Total du Chapitre 2.019	51, 2	28, 2
2.020		Enseignement		
	1	Classes primaires	10, —	10, —
	2	Cours Normal d'Anécho	—	—
	3	Sections manuelles et ménagères	—	—
	4	Collège de Sokodé	1, —	—
	5	Collège de Lomé	13, —	—
	6	Centre Psychotechnique	—	—
		Total du Chapitre 2.020	24, —	10, —
2.021		Urbanisme et Habitat		
	1	Etudes	—	—
	2	Travaux d'édilité	11, 8	—
		Total du Chapitre 2.021	11, 8	—
2.022		Travaux Urbains et Ruraux		
	1	Hydraulique rurale	25, 4	15, 5
	2	Adduction d'eau	23, 9	10, —
	3	Electrification	14, 4	—
		Total du Chapitre 2.022	63, 7	25, 5
RECAPITULATION				
		Dépenses générales	21, 2	16, 5
		Production :		
		Agriculture	141, 4	89, 5
		Eaux et Forêts	46, —	28, —
		Sennord	34, —	32, —
		Élevage	12, 65	5, 65
		Infrastructure :		
		Chemin de Fer	113, —	—
		Routes et Ponts	176, 4	152, —
		Ports Maritimes	—	—
		Aéronautique	—	—
		Télécommunications	32, —	15, —
		Social :		
		Santé	51, 2	28, 2
		Enseignement	24, —	10, —
		Urbanisme et Habitat	11, 8	—
		Travaux Urbains et Ruraux	63, 7	25, 5
		Total Général	727, 35	402, 35

N° 59-127 du :

18 août 1959. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1959 :

Chapitre VI — Dépenses sociales

- Art. 2 — Subvention aux sociétés sportives 20.000
 - Art. 3 — Transport des équipes de foot-ball 20.000
- 40.000

Chapitre X — Travaux

- Art. 1 — Construction de quatre cabinets d'aisance 50.000
- 90.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1959.

Chapitre IX — Service de l'électricité

- Art. 1 — Electrification des bâtiments communaux 90.000

Le tableau ci-dessus se substitue en ce qui concerne les crédits de paiement, à celui annexé à la loi n° 59-15 précitée.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 6 août 1959.

S. E. OLYMPIO

PREMIER MINISTERE

ARRETE N° 185/PM/MTP/Mines du 17 août 1959 affectant un nouvel emplacement à usage de cimetière pour le village d'Hahotoé (cercle d'Anécho).

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant ses conditions d'application et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes des substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu le décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à occuper les terrains nécessaires à son exploitation et à exécuter les travaux correspondants;

Vu le décret n° 59-103 du 30 juin 1959 instituant une commission technique chargée de suivre et de constater les opérations relatives à l'indemnisation des propriétaires privés, locataires ou usagers notoires des terrains précités;

Vu le procès-verbal n° 35 du 27 juillet 1959 par lequel la commission précitée constate l'accord unanime des habitants du village d'Hahotoé pour le transfert de leur cimetière sur une parcelle située hors de la zone des travaux miniers, et figurant sous le n° 102 au plan parcellaire n° 3 et 4 du 16 juillet 1959 de la section topographique;

Vu le procès-verbal n° 27 du 27 juillet 1959 par lequel la même commission constate l'accord du propriétaire de ladite parcelle n° 102 pour le transfert sur son terrain du cimetière d'Hahotoé, sous réserve de l'accord du Premier Ministre;

Vu la demande du 29 juillet 1959 de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, aux fins d'agrément par le Premier Ministre de la parcelle n° 102 susvisée à l'usage de cimetière;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie par intérim;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle n° 102 du plan nos 3 et 4 du 16 juillet 1959 de la Section topographique est agréée à l'usage de cimetière pour le village d'Hahotoé, en remplacement de la parcelle n° 57, figurant au plan nos 1 et 2 du 16 juillet 1959 de la Section topographique et précédemment affectée au même usage.

ART. 2. — La Compagnie togolaise des mines du Bénin fera procéder, à ses frais et en accord avec les représentants de la population d'Hahotoé, au transfert des tombes dans le nouveau cimetière.

Lomé, le 17 août 1959.

S. E. OLYMPIO

ERRATUM ;

à l'arrêté n° 165-PM/MTP. du 13 juillet 1959 rendant applicables au Togo, certaines dispositions relatives aux brevets, licences qualifications et certificats de l'aéronautique civile.

Au lieu de :

ART. 2. — « Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté... etc... »

Lire :

ART. 22. — « Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté... etc... » (le reste sans changement).

Amnistie

Par décret du Premier Ministre :

N° 59-126 du :

13 août 1959. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé au nommé Gaba Ayayi Christophe, âgé de 23 ans environ, né vers 1936 à Anécho (Togo), fils de Gaba Ekoué et de Ayélégan Félicia, célibataire sans enfant, condamné par arrêt de la Cour d'appel de Cotonou du 9 septembre 1957 à 10 mois d'emprisonnement pour dégradation d'objet servant à la décoration publique.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 154/D/PM/INT du :

7 août 1959. — M. Aithnard Paulin André, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé chef de la subdivision administrative de Nuatja et ordonnateur délégué du budget de circonscription administrative

de Nuatja, en remplacement de M. Johnson Kodjo André, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 180/D/PM/INT du :

11 août 1959. — M. Hunlédé Joachin, administrateur-adjoint de la FOM, commandant de cercle de Tsévié, est nommé président du Tribunal de 2^o degré de cette localité, en remplacement de M. Tailleur Jacques, administrateur-adjoint de la FOM.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 182/PM du :

11 août 1959. — M. Lainé Henri Jacques, ingénieur hors classe échelle 19, échelon 9 du statut général des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer, directeur du Réseau des chemins de fer et du wharf de la République du Togo, de retour de congé, est nommé ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer et du wharf pour compter de la date de prise de service.

N° 184/PM du :

13 juillet 1959. — M. Têko Vincent est nommé titulaire de la charge d'huissier de Lomé conformément à l'article 7 de l'arrêté du 30 janvier 1932, modifié par arrêté du 27 mars 1959.

Il devra justifier du versement à la caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement de 50.000 francs CFA, avant d'être admis à prêter serment devant le Tribunal de Lomé.

La nomination de M. Deckon Cosme comme fonctionnaire-huissier est rapportée pour compter de la date de prestation de serment de M. Têko.

Tribunal coutumier

N° 177/PM/INT du :

11 août 1959. — M. Dorkénoo Michel est désigné comme président du Tribunal coutumier du canton d'Aképe, en remplacement de M. Aziablamé Atikessé.

L'arrêté n° 195/AP du 3 mars 1956 est abrogé.

Chef de canton

N° 179/PM/INT du :

11 août 1959. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de M. Jimongou Sambiani, en qualité de chef de canton

de Dapango, en remplacement de M. Djimongou Yentchabré, décédé.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonction de 200.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement de l'intéressé.

Centre de rééducation

N° 181/D/PM/INT du :

11 août 1959. — Est placé au centre de rééducation de Tové (cercle de Klouto) jusqu'à sa majorité, en exécution du jugement du 29 juillet 1959 du Tribunal correctionnel de Lomé, le nommé Dolémé Kodjo, né vers 1943 à Kodjoviakopé Lomé, y demeurant, fils de Dolémé et de Koudaho, portefaix.

Produits pharmaceutiques

N° 178/PM/MSP du :

11 août 1959. — M. Améoha Christophe, demeurant à Atakpamé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Toméghé (cercle du centre) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques, et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. AMÉOHA Christophe

N° 186/PM/MSP du :

18 août 1959. — M. Doh Martin, demeurant à Anécho, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Anécho un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques, et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. DOH Martin

N° 187/PM/MSP du :

18 août 1959. — M. Kokou Christophe, demeurant à Badou, est autorisée, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Badou-Litimé (cercle du centre) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. KOKOU Christophe

MINISTERE DES FINANCES

N° 220/MF/FE du :

3 août 1959. — Est autorisé le remboursement au profit du budget annexe du chemin de fer du Togo d'une somme de mille cinq cent trente (1.530) francs représentant le montant d'une retenue de logement (Ordre de recette CFT n° 497 du 10 avril 1958) perçue à tort par le receveur des domaines.

La dépense sera constatée par les soins du trésorier-payeur du Togo, par déduction opérée sur le paragraphe de recettes correspondant.

Est autorisé le remboursement au profit du budget annexe du chemin de fer du Togo d'une somme de mille huit cents (1.800) francs représentant le montant de redevances d'eau (Ordres de recettes CFT n°s 346 et 498 des 18 décembre 1957 et 498 du 10 avril 1958) perçues à tort par le budget général du Togo.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959 chapitre 28, article 3.

N° 226/D/MF du :

13 août 1959. — Est autorisé le mandatement au nom du receveur principal des PTT à Lomé, de la somme de huit millions (8.000.000) de francs, représentant le montant des frais des correspondances officielles en franchise pour l'année 1959.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 27, article 5.

Reclassements

Par arrêtés et décisions du Ministre des finances :

N° 219/D/MF du :

3 août 1959. — M. Mihéayé Emile, agent permanent de 5^e catégorie échelle D, en service au Ministère des finances (Contrôle financier), est reclassé à la 6^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} janvier 1958, date d'affectation de l'intéressé à son nouvel emploi.

M. Mihéayé Emile remplissant au 1^{er} juillet 1959 les conditions d'ancienneté et de notation est avancé pour compter de la même date à l'échelle B de sa nouvelle catégorie.

N° 223/D/MF/CD du :

6 août 1959. — Sont reclassés dans les conditions suivantes, et après décision de la commission de classement, les agents permanents dont les noms suivent, en service aux contributions directes :

— Koffi Etsè Antoine, 5^e catégorie échelle A.

- Codjia Koffi Louis, 4^e catégorie échelle A.
- Johnson James, 3^e catégorie échelle A.
- Aklan Mathieu, 3^e catégorie échelle A.
- Soglohoun Lucas, 3^e catégorie échelle A.
- Odoundé Nicolas, 3^e catégorie échelle A.
- Gnédou Kouméabalo Jérémie, 3^e catégorie éch. A.

La présente décision prend effet du 1^{er} juillet 1959.

Passage à l'échelle supérieure

N° 224/D/MF/CD du :

6 août 1959. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1959, le passage à l'échelle supérieure des agents permanents dont les noms suivent, en service aux contributions directes :

- Boccovi Gabriel, 6^e catégorie échelle B.
- Maboudou Y. Michel, 6^e catégorie échelle B.
- Dagba Valentin, 6^e catégorie échelle B.
- Wodih Damase, 5^e catégorie échelle C.
- Amenyah Simon, 5^e catégorie échelle B.
- Ajavon Emile, 4^e catégorie échelle B.
- Kodjia Dorothé, 4^e catégorie échelle B.
- Sodji Ahlin Théophile, 4^e catégorie échelle B.
- Ajavon Moïse, 4^e catégorie échelle B.
- Hunlédé Amakoué Joseph, 4^e catégorie éch. B.
- Amuzugah Henry, 4^e catégorie échelle B.

Affectations

N° 213/D/MF du :

30 juillet 1959. — M. Martelot Christophe, agent permanent 3^e catégorie hors échelle, est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo, pour compter du 1^{er} août 1959.

Le salaire de M. Martelot est imputable au budget général, chapitre 10, article 7.

N° 218/D/MF du :

3 août 1959. — M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de PAOF., mis à la disposition du Ministre des finances par décision n° 727/D/MFP du 1^{er} août 1959, est affecté au service des domaines, pour compter de la date de prise de service.

Sa solde sera imputée au chapitre 10, article 7 du budget général.

N° 227/D/MF du :

13 août 1959. — M. Lawson Wooly, commis de 1^{re} classe 2^o échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est mis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Sa solde sera imputée au chapitre 22, article 4 du budget général.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service.

N° 225/D/MF/SD du :

13 août 1959. — M. Nicoué Albert, lieutenant de 3^o échelon du cadre supérieur des douanes de l'AOF. (indice local 614), mis à la disposition du Ministre des finances par décision n° 706/MFP du 27 juillet 1959 du Ministre de la fonction publique, est affecté

au service des douanes et nommé chef des subdivisions douanières du sud, centre, nord.

A compter de la date de sa prise de service, M. Nicoué aura droit à l'indemnité de fonctions de 14.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480/D du 10 juillet 1947, modifié par arrêté n° 959 bis-55/SD du 29 novembre 1955.

Pensions

N° 161/MF du :

6 août 1959. — Conformément aux dispositions des lois-finances nos 56-7 et 58-20 des 28 décembre 1956 et 11 février 1958, M. Kinmakon Victor, titulaire de la pension d'ancienneté n° 0306 pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales sur les fonds de la caisse

locale de retraites du Togo au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) dénommés ci-après :

Kinmakon Noël Vincent, né le 25 décembre 1944

Kinmakon Codjo Joseph, né le 25 mai 1959.

La date d'entrée en jouissance de ces allocations familiales est fixée au 1^{er} juin 1959.

N° 162/MF/FR du :

6 août 1959. — Une pension proportionnelle au montant annuel de soixante et un mille six cent quarante (61.640) francs CFA est attribuée, sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, à l'ex-facteur principal 3^o échelon du cadre des postes et télécommunications du Togo Ahonon Bokonon (indice 325, pourcentage 46%).

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1959.

N° 163/MF/FR du :

6 août 1959. — Une pension pour ancienneté de services au montant de 77.752 francs CFA est attribuée, sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, à l'ex-chef d'équipe de 1^{re} classe des travaux publics Tossoukpé Atadoutin (indice 375, pourcentage 50%).

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1959.

Rôles

N° 156/MF/CD du :

3 août 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
236	Anécho	Taxe Progressive	8.396	
	Tabligbo	Taxe Progressive	903	
	Palimé	Taxe Progressive	66.518	
	Tsévié	Taxe Progressive	8.631	
	Nuatja	Taxe Progressive	1.836	
	Atakpamé	Taxe Progressive	67.448	
	Sokodé	Taxe Progressive	49.490	
	Bassari	Taxe Progressive	5.433	
	Bafilo	Taxe Progressive	935	
	Lama-Kara	Taxe Progressive	28.521	
	Niamtougou	Taxe Progressive	5.535	
	Kandé	Taxe Progressive	2.304	
	Mango	Taxe Progressive	6.033	
Dapango	Taxe Progressive	7.379	259.362	259.362
		TOTAL	=	259.362

N° 157/MF/CD du :

3 août 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
206	C.M. LOME	Taxe de circonscription	193.050	
207	—	Taxe de circonscription	193.050	
208	—	Taxe de circonscription	193.050	
209	—	Taxe de circonscription	193.050	
210	—	Taxe de circonscription	193.050	
211	—	Taxe de circonscription	193.050	
212	Subd. LOME	Taxe de circonscription	193.050	1.158.300
213	—	Taxe de circonscription	193.050	
214	—	Taxe de circonscription	193.050	
215	—	Taxe de circonscription	193.050	772.200
BUDGET COMMUNAL				
206	C.M. LOME	Centimes additionnels sur T.C.	38.610	
207	—	Centimes additionnels sur T.C.	38.610	
208	—	Centimes additionnels sur T.C.	38.610	
209	—	Centimes additionnels sur T.C.	38.610	
210	—	Centimes additionnels sur T.C.	38.610	
211	—	Centimes additionnels sur T.C.	38.610	231.660
TOTAL				2.162.160

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cent soixante deux mille cent soixante francs est fixée au 31 août 1959.

N° 158/MF/CD du :

3 août 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
223	C.M. LOME	Patentes	1.003.966	
		Centimes Additionnels	200.790	
		Licences	291.500	
		Centimes Additionnels	58.300	
TOTAL			1.554.556	1.554.556

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent cinquante quatre mille cinq cent cinquante six francs est fixée au 31 juillet 1959.

N° 159/MF/CD du :

3 août 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

NO DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOATL
BUDGET GENERAL				
234	C. M. Lomé	Taxe progressive	3.734.471	
235	—	Impôt général	25.046	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
235	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	3.900	
BUDGET COMMUNAL				
235	C. M. Lomé	Centimes addit. sur taxe de circ.	780	3.764.197
Total				3.764.197

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

ARRETE N° 59/INT-INFO du 8 août 1959 portant modification à l'arrêté n° 37/INT-INFO du 4 juin 1959 convoquant le collège électoral en vue des élections aux Conseils de circonscription.

Le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant réorganisation des conseils de circonscription du Togo;

Vu l'arrêté n° 37/PM/INT. du 4 juin 1959 convoquant le collège électoral en vue des élections aux conseils de circonscription;

Vu les nécessités imposées par les conditions atmosphériques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 37/INT-INFO du 4 juin 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix huit heures »

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par tout moyen.

Lomé, le 8 août 1959

P. FREITAS.

Nomination

Par arrêté et décisions du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 85/D/INT/INFO du :

10 août 1959. — M. Ananou Maximin, assistant de police, commissaire de police de la ville d'Ata-

kpamé est nommé régisseur de la prison civile d'Atakpamé, en remplacement de M. Assogbavi Honorat, assistant de police, affecté à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectation

N° 87/D/INT/INFO du :

14 août 1959. — M. Gbedey Pascal, assistant de police de 4^e classe du cadre local du Togo, est affecté au commissariat de police de la ville de Lomé, pour compter du 1^{er} août 1959.

Internement

N° 86/D/INT/INFO du :

11 août 1959. — Est prononcé l'internement du nommé Alaouda Kpandona à l'hôpital psychiatrique de Zébé (cercle d'Anécho.)

Licenciement

RECTIFICATIF

à la décision n° 37/INT/INFO du 28 mars 1959 portant licenciement.

Au lieu de :

M. Azo Louis, secrétaire administratif de 4^e catégorie échelle C, licencié pour suppression d'emploi à compter du 1^{er} avril 1959 aura droit aux indemnités réglementaires prévues par la législation de travail.

Lire :

M. Azo Louis, secrétaire administratif engagé, le 1^{er} janvier 1950, 4^e catégorie échelle C, licencié par suppression d'emploi à compter du 1^{er} avril 1959, aura droit aux indemnités suivantes :

1^o) Indemnité de préavis d'un mois prévue à l'article 10 — 2^e alinéa de l'arrêté n° 705-55/ITLS du 12 août 1955, soit un mois de salaire ;

2^o) Indemnité d'ancienneté prévue à l'article 11 —
1^{er} alinéa; de 9 ans;

3^o) Indemnité compensatrice de congé de 30 jours
ouvrables prévue à l'article 17.
Le reste sans changement

Rôles

N^o 60/INT/INFO du :
10 août 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
267	Cerc. Tsévié	Taxe de circonscription	11.960	11.960
268	C.M. Sokodé	Taxe de circonscription 20.400	22.440	22.440
		Centimes ad. s/T.C. 2.040		
269	Cer. Sokodé	Taxe de circonscription	12.600	13.200
270	—	Taxe de circonscription	600	
271	Sub. Bafilo	Taxe de circonscription	3.600	7.200
272	—	Taxe de circonscription	3.600	
TOTAL			54.800	54.800

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N^o 183/MTAS-FF du 8 août 1959 désignant les personnalités susceptibles d'agir en qualité d'experts et d'assesseurs dans la procédure de règlement des conflits collectifs du travail.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n^o 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n^o 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n^o 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n^o 52-1322 du 15 décembre 1952, dite Code du Travail, spécialement en son article 211, modifié;

La Commission Consultative du Travail entendue en sa séance du 6 août 1959;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1960, sont inscrites sur la liste des personnalités susceptibles d'être désignées en qualité d'experts et d'assesseurs dans la procédure de règlement des conflits collectifs du travail, les personnalités suivantes :

MM. Amaïzo Prosper	Benjamin Doseh
Pierre Azémard	Paul Dovi
Emmanuel Bruce	Jacques Dubreuil
de la Brucholerie	Marcel Hervé
Boniface de Campos	de Kermadec
Georges Coustère	Grégoire Kouézan

Jean Dairic
Albert David

Henri Laine
Jean Menthon.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et au président du tribunal supérieur d'appel, affiché dans les bureaux de l'inspection du travail et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 8 août 1959
P. AKOUÉTÉ.

Concours professionnel

N^o 187/MFP du :

13 août 1959. — Un concours professionnel pour le recrutement de commis et de surveillants du cadre local des transmissions du Togo sera ouvert à Lomé le 1^{er} octobre 1959 aux candidats réunissant les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté n^o 303/P du 7 juin 1945 en ce qui concerne les commis et à l'article 4 du même arrêté en ce qui concerne les surveillants.

Le nombre de places mises au concours est fixé à :
4 commis
2 surveillants

Les agents contractuels et permanents déjà employés dans le service des postes et télécommunications sont autorisés à prendre part à ce concours.

Les demandes des candidats devront parvenir par la voie hiérarchique à la direction de la fonction publique avant le 1^{er} septembre 1959, délai de rigueur.

L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage.

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales de la fonction publique :

N^o 181/MFP du :

3 août 1959. — M. Gbékou Emmanuel, élève diplômé de l'école des assistants d'élevage de Bamako, est intégré, pour compter du 1^{er} août 1959, dans le cadre supérieur des assistants d'élevage du Togo, en qualité d'assistant d'élevage stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général — chapitre 16 — article 5.

Titularisation

N^o 186/MFP du :

11 août 1959. — Les moniteurs-adjoints stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés moniteurs adjoints 1^{er} échelon du cadre local du Togo :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958

Adjra Seth, moniteur adjoint stagiaire

Pour compter du 15 octobre 1958

Acouétey Edith,	Kodjovi Juliana,
Agbodon Marie-Louise,	Louis, Noël,
d'Almeida Désirée,	Zékpa Christine,
Dossouvi Antoinette,	

moniteurs adjts stagiaires

Pour compter du 1^{er} janvier 1959

Aboulayé Gbati,	Folly Bernard,
Adadi Joseph,	Gaba Victor,
Adry Agbélagnon Jean	Hétchéli Pierre,
Agboton Augustin,	Kanhonou Guillaume,
Agboyibo Léonard,	Kérin Abdoulazizi,
Akapko Gabriel,	Klévor Raphaël,
Amenyah Faith,	Kpéto Chico,
Amorin Elisabeth,	Lengo Marcelin,
Amoussou Placide,	Nassiki Assanatonu,
Ayayi Clément,	Ségbor Confort,
Ayi Augustin,	Sodja Kouévi,
Boukpassi Victor,	Tossou Fidélus,
Coquerel Emma Mawuéna	Worou Bouraïma,
Dorkenoo Hélène,	Amégnido Michel,
Ekoué Moïse,	

moniteurs adjts stagiaires

Réintégration

N^o 182/D/MFP du :

3 août 1959. — M. Aladji Cléophas, aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'agriculture du Togo, placé dans la position de congé hors cadre, est réintégré dans son cadre pour

compter du 1^{er} juillet 1959 et remis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Le présent arrêté aura effet, au point de vue solde, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Passages à l'échelon supérieur

N^o 738/D/MFP du :

6 août 1959. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1959, parmi le personnel du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Amévor Pierre, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon qui passe contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

N^o 739/D/MFP du :

6 août 1959. — Est constaté, comme suit, pour compter du 1^{er} juillet 1959, parmi le personnel du cadre local des agents de police du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde :

Au 2^e échelon du grade de brigadier chef de police

MM. Abla Taléké, brigadier chef 1^{er} échelon
Ananou Emmanuel, brigadier chef 1^{er} échelon
Batossé Alassani, brigadier chef 1^{er} échelon
Bodjona Béthuel, brigadier chef 1^{er} échelon
Hounsou Guédé Pascal, brigadier chef 1^{er} éch.
Kolani Ali Gourma, brigadier chef 1^{er} échelon
Kombaté Seydou, brigadier chef 1^{er} échelon
Tinley Sim, brigadier chef 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de brigadier de police

MM. Ayivi Anani, brigadier de police 1^{er} échelon
Kpamoura Tchakpo, brigadier de police 1^{er} échelon
MM. Ségla Sotondji Paul, brigadier de police 1^{er} échelon
Tchiguilo Akossi, brigadier de police 1^{er} éch.
Yombé Akon, brigadier de police 1^{er} échelon.

N^o 740/D/MFP du :

6 août 1959. — Est constaté parmi le personnel du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Sitti Ayi Cyprien, moniteur ordinaire 2^e échelon qui passe moniteur ordinaire 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1959
Agbéré Salam, moniteur adjoint 1^{er} échelon qui passe moniteur adjoint 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959
Kolani Tchapelé Vincent, moniteur adjoint 1^{er} échelon qui passe moniteur adjoint 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959

MM. Kouévi Sabin, moniteur adjoint 1^{er} échelon qui passe moniteur adjoint 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959

Morou Mama Inoua, moniteur adjoint 1^{er} échelon qui passe moniteur adjoint 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959

Mme. Ekué Tessy Rita (née d'Almeida), monitrice adjointe 1^{er} échelon qui passe monitrice adjointe 2^e échelon pour compter du 15 avril 1959.

N^o 741/D/MFP du :

6 août 1959. — Est constaté, comme suit pour compter du 1^{er} juillet 1959, parmi le personnel du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde :

Au 2^e échelon du grade de moniteur ordinaire

MM. Ayéva Souléma,	Johnson Moïse,
Prince Agbodjan Edoé Cyrille	Kakatsi Gerson,
Adjanor Emile Kouassi	Kodjo Emile,
Assiongbon Simon,	Randolph Symphorien
Dantsé Linus,	Sogadji Nicodène,
Essouzina Moumouni	Tèko Agbo Joseph,
Gbodui Edouard,	Zakari, Yadja,

moniteurs ordinaires 1^{er} échelon.

N^o 745/D/MFP du :

10 août 1959. — Est constaté, comme suit, pour compter du 1^{er} juillet 1959, parmi le personnel du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde :

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

M. Acakpo-Addra Justin, agent d'exploitation 1^{re} classe, 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

MM. Salako Patrice, Johnson Pacôme,
agents d'expl. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^o classe

MM. Langdon Dorothé, Bruce Liberty,
Lawson Vitus, Kouéssan Kinvé Grégoire
Ouinsou Raphaël,
agents d'expl. de 2^e classe, 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

MM. Chakpali Norbert, Gbadoé Michel,
Koehler Théodore, Akouvi Joachim,
Domingo Yackiné, Osséni Alandou,
agents d'expl. de 2^e classe, 1^{er} échelon

N^o 758/D/MFP du :

17 août 1959. — La décision n^o 745/MFP du 10 août 1959 constatant passage automatique à l'éche-

lon supérieur de solde, est et demeure rapportée en ce qui concerne :

MM. Acakpo-Addra Justin, agent d'exploitation 1^{re} classe 3^e échelon

Salako Patrice, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon

Johnson Pacôme, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon

Ouinsou Raphaël, agent d'exploitation 2^e classe 4^e échelon

Domingo Yackiné, agent d'exploitation 2^e classe 2^e échelon

Akouvi Joachim, agent d'exploitation 2^e classe 2^e échelon

Engagement

N^o 736/D/MFP du :

6 août 1959. — Mme. Gbikpi Frieda est engagée, pour compter du 1^{er} août 1959, en qualité de dactylographe permanent, 2^e catégorie, échelle A, et affectée au cabinet du Premier Ministre de la République du Togo, en remplacement de Mme. Sitti Mercy, écrivain principal des chemins de fer, qui a reçu une autre affectation.

Le salaire de Mme. Gbikpi sera supporté par le budget général, chapitre 6, article 2.

Affectations

N^o 727/D/MFP du :

1^{er} août 1959. — M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'AOF, est mis à la disposition du Ministre des finances.

Sa solde sera imputée au chapitre 10, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 733-D/MFP. du :

6 août 1959. — Mme. Behanzin (née Piétri Léontine), commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est mise à la disposition du Ministre de la justice pour être affectée à Sokodé.

Ses émoluments seront imputés au budget général chapitre 12 — article 5.

M. Hontongbe Marcellin Gabriel, commis d'administration adjoint de 4^e classe en service au parquet de Lomé, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique en remplacement de M. Amoussou Virgile, commis principal, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront imputés au budget général chapitre 20 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1959.

N^o 734-D/MFP. du :

6 août 1959. — M. Devos Stéphan, inspecteur 3^e échelon du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 20 juillet 1959, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications.

N^o 744-D/MFP. du :

10 août 1959. — Mlle. Johnson Dodji Eléonore, sage femme africaine de 2^e classe, 1^{er} échelon et Mme Segbedji, née Sanvee Elise, sage femme africaine de 1^{re} classe, 2^e échelon, nouvellement détachées pour servir au Togo, sont mises à la disposition du Ministre de la santé publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

N^o 747-D/MFP. du :

13 août 1959. — Les fonctionnaires désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

M. Bruce Jérémie, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, agent spécial à Tsévié, est nommé agent spécial à Anécho, en remplacement de M. Akuesson Emmanuel, secrétaire d'administration stagiaire, désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel en France.

M. Amouzou John, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, agent spécial à Tabligbo, est nommé agent spécial à Tsévié, en remplacement de M. Bruce Jérémie qui a reçu une autre affectation.

M. Tétévi Charles, commis d'administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo, en service au cercle d'Anécho, est nommé agent spécial à Tabligbo, en remplacement de M. Amouzou John qui a reçu une autre affectation.

Les émoluments des intéressés seront imputés au chapitre 10 article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N^o 748-D/MFP. du :

13 août 1959. — M. Hunt Charles Georges, agent permanent 5^e catégorie échelle D (sténodactylographe), en service à la direction des finances, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse pour servir au cercle de Dapango.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 15 août 1959.

N^o 749-D/MFP. du :

14 août 1959. — M. Sessou Jean, ouvrier hors classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, en service au garage central, est mis à la disposition du Ministre de la justice, pour servir au tribunal supérieur d'appel, en remplacement de l'agent permanent Attikou Félix, démissionnaire.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés chapitre 12 article 4 du budget général.

N^o 751-D/MFP. du :

14 août 1959. — M. Ahoomey Herman, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, de retour de congé, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique, en remplacement de M. Mesavussu Pierre, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront supportés par le chapitre 20 article 4 du budget général.

M. Attikossie Etienne, commis de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à la subdivision des travaux publics-Sud à Lomé, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir au trésor.

Ses émoluments seront supportés par le chapitre 10 article 8 du budget général.

M. Aziadekey Francis, agent permanent 3^e catégorie hors échelle, précédemment affecté au Ministère de la santé publique, est mis à la disposition du Ministre des finances.

M. Agbobli Simon, agent permanent 4^e catégorie échelle C, précédemment affecté au Ministère de la santé publique, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, en remplacement de M. Attikossie Etienne, commis des services administratifs financiers et comptables qui a reçu une autre affectation.

Son salaire sera imputé au budget général, chapitre 14, article 6.

Rappels à l'activité

BN^o 730-D/MFP. du :

6 août 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, licenciés de leur emploi, sont, en vertu du décret n^o 58-70 du 3 septembre 1958, réintégrés dans l'administration pour compter du 1^{er} août 1959 et classés de la façon suivante :

MM. Senaya Lucas, 4^e catégorie échelle C.
Messan Nicolas, 3^e catégorie échelle D.
Kudzou Ben, 2^e catégorie hors échelle.

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leur emploi depuis la date de leur engagement dans l'administration du Togo.

N^o 731-D/MFP. du :

6 août 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, licenciés de leur emploi, sont, en vertu du décret n^o 58-70 du 3 septembre 1958, réintégrés dans l'administration pour compter du 1^{er} août 1959 et classés de la façon suivante :

TRAVAUX PUBLICS

MM. Akouété Benoît, 3^e catégorie hors échelle.
Kokou Emmanuel, 3^e catégorie échelle B.
Kowovi Laurent, 3^e catégorie hors échelle.
Sassou Wohodou, 3^e catégorie hors échelle.

P.T.T.

M. Aboni Apéléte Alphonse, 4^e catégorie échelle C.

CHEMIN DE FER

MM. Adjano Blewussi Damase, échelle D éch. 3.
Tomegah Paul, échelle E. échelon 9.
Ekue Samuel, échelle C. échelon 9.

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leur emploi depuis la date de leur engagement dans l'administration du Togo.

Ils sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, mines, transports et des postes et télécommunications.

N^o 732-D/MFP. du :

6 août 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, licenciés de leur emploi, sont, en vertu du décret n^o 58-70 du 3 septembre 1958, réintégrés dans l'administration, pour compter du 1^{er} juillet 1959 et classés de la façon suivante :

MM. Mlapa Jean, agent permanent, 5^e catégorie échelle A.
Gbegnovi Alfred, agent permanent, 5^e catégorie échelle B.

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leur emploi depuis la date de leur engagement dans l'administration du Togo.

MM. Mlaka Jean, et Gbegnovi Alfred sont mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de la presse et de l'information pour servir au cercle d'Anécho.

N^o 188-MFP. du :

13 août 1959. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, révoqués ou licenciés de leur emploi, sont, en vertu du décret n^o 58-70 du 3 septembre 1958, réintégrés dans l'administration, pour compter du 1^{er} août 1959, et rangés aux grades ci-après :

Mme. Eclou-Natey Françoise, Commis d'administration adjoint de 6^e classe (conserve 9 ans 1 mois 25 jours A.C.).

MM. Aziabo Ankou Rémy, Moniteur adjoint 4^e échelon (Ancienneté conservée : 2 ans)

Mensah Joseph, Ouvrier de 3^e des C.F.T. (conserve 2 ans 1 mois 6 jours A.C.).

Ayité Stanislas, Ouvrier de 3^e classe des C.F.T. (conserve 8 ans 7 mois ancienneté civile).

Sont mis à la disposition du Ministre des finances (Service des Douanes)

Mme. Eclou-Natey Françoise, Commis d'administration adjoint de 6^e classe.

Ministère de l'Education Nationale

M. Aziabo Ankou Rémy, Moniteur adjoint 4^e éch.

Ministère des travaux publics, mines, transports et des postes et télécommunications

(pour servir au réseau des chemins de fer du Togo)

MM. Mensah Joseph, Ouvrier de 3^e classe
Ayité Stanislas, Ouvrier de 3^e classe

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n^o 1059-50/P. du 28 décembre 1950, n^o 890-55/CP. du 31 octobre 1955 et n^o 16-PM/FP. du 24 janvier 1958 portant révocation ou licenciement des intéressés.

Le présent arrêté aura effet, au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} août 1959.

Changement de corps

N^o 171-MFP. du :

20 juillet 1959. — M. Atouhun Kouakou Célestin, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle du cadre local du Togo (indice local 470) est rayé dudit cadre et intégré pour compter du 1^{er} avril 1959 dans le cadre local des commis d'administration en qualité de commis d'administration principal de 2^e classe (indice local 495) (conserve une ancienneté de 3 ans 6 mois).

M. Atouhun qui conserve une ancienneté civile de 3 ans 6 mois est reclassé commis d'administration principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} avril 1959.

Prolongation de stage

N^o 185-MFP. du :

11 août 1959. — M. Ametowoglo Akolly Domingo moniteur adjoint stagiaire du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo, est soumis à un nouveau stage d'un an à compter du 1^{er} janvier 1959.

Licenciement

N^o 756-D/MFP. du :

14 août 1959. — M. Vana Blaise, agent permanent, en service à Anécho, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

L'intéressé aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé.

La présente décision aura effet pour compter du 8 août 1959.

Révocation

N° 184-MFP. du :

10 août 1959. — M. Houedakor François, assistant de police adjoint de 5^e classe, du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave, pour compter du 15 août 1959.

Intégration

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 178-MFP. du 30 décembre 1958 portant intégration à titre exceptionnel dans les cadres supérieurs de l'enseignement primaire du Togo.

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans les cadres supérieurs de l'enseignement du Togo désignés ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1959, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Nom et Prénoms	Grade dans le corps de provenance	Grade d'intégration dans le nouveau cadre	Ancienneté conservée
b) <i>Cadre local dit supérieur</i>			
M ^{me} HUNDT Joséphine	Monitrice ppale 2 ^e éch. (indice 415)	Institutrice Adjointe de 2 ^e classe (Ind. 423)	Néant

Lire :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans les cadres supérieurs de l'enseignement du Togo désignés ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1959, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

b) <i>Cadre local dit supérieur</i>			
M ^{me} HUNDT Joséphine	Monitrice ppale 3 ^e éch. (indice 445)	Institutrice Adjointe de 1 ^e classe (ind. 445)	Néant

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nomination

Par arrêté et décision du Ministre de la Justice :

N° 5-MJ. du :

8 août 1959. — M. Dwogah Joseph, secrétaire principal d'administration 1^{er} échelon, est nommé, à compter du 11 juin 1959, directeur du cabinet du

Ministre de la Justice, en remplacement de M. Dogbe Godwin.

Passage à l'échelle supérieure

N° 23-D/MJ. du :

5 août 1959. — Est constaté pour prendre effet du 1^{er} juillet 1959, le passage aux échelles ci-après des agents permanents du service judiciaire dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CLASSEMENT ACTUEL	CLASSEMENT AU 1/7/1959	OBSERVATIONS
Alidjinou Christophe	Commis	3 ^e cat. E. C. avec 15 mois d'ancienneté.	3 ^e cat. éch. D.	Avec 3 mois d'ancienneté conservée.
Dathévy Alfred	Commis	4 ^e cat. E. A. depuis le 1-7/1957.	4 ^e cat. E. B.	Avec 6 mois d'ancienneté conservée.
Attikou Félix	Chauffeur	2 ^e cat. E. A. depuis le 6-11/1957.	2 ^e cat. E. B.	Avec un mois 24 jour d'ancienneté conservée.
Abbey Gabriel	Commis	2 ^e cat. E. A. depuis le 1-9/1957.	2 ^e cat. E. B.	Avec 4 mois d'ancienneté conservée.

Cessation de fonction

N° 24-D/MJ. du :

8 août 1959. — La cessation de fonction de M. Félix Attikou agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service au tribunal supérieur d'appel, est constatée pour compter du 1^{er} août 1959.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE N° 21-MTP/TP. du 6 août 1959 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2^e semestre 1959.

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications.

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 710/MIN/TP. du 10 juillet 1957 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1957;

Vu l'accord intervenu le 31 juillet 1958 entre l'Administration et la Direction de l'Unelco tendant à bloquer provisoirement

les tarifs de vente de l'énergie pour le 2^e trimestre 1958 à taux du 1^{er} semestre 1958;

Vu l'accord du 6 février 1959, de la Direction de l'Unelco pour la reconduction de l'accord du 31 juillet 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs suivants de vente de l'énergie électrique fixés pour le 1^{er} semestre 1959 sont reconduits pour être appliqués pour le 2^e semestre 1959.

- Eclairage, usages domestiques et ventilateurs : 40f.00 le KWH
- Pour autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en basse tension : 30f.00 le KWH
- Force motrice, haute tension : 24f.00 le KWH
- Usine à glace : 20f.00 le KWH

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1959

P. AMEGEE.

Reclassements

Par décisions du Ministre des Travaux Publics des Mines, des transports et des postes et Télécommunications.

N° 178-D/MTP./Mines du :

3 août 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, en service à la direction des Mines et de la géologie sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOM ET PRENOMS	EMPLOI	Classement actuel	Classement au 1/7/59
Kolani Kambilé	Commis — Labo — Géologie	2 ^e catégorie B depuis 1/11/1957	2 ^e catégorie C
Kombate Mikpame	Planton — Vague- mestre —	1 ^{ère} catégorie B depuis 1/11/1959	1 ^{ère} catégorie C

La dépense est imputable au budget général du Togo 1959 — chapitre 14 — article 4.

La présente décision aura effet au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} mai 1959 et au point de vue pécuniaire pour compter du 1^{er} juillet 1959.

N^o 180-D/MTP/TP. du :

6 août 1959. — Les agents permanents ci-après désignés, rétribués sur le budget général du Togo, sont reclassés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1959 :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	CLASSEMENT AU 1/1/59
<i>Subdivison des T.P. Centre</i>			
Djossou Louis	menuisier	2/D	3/A
Yawovi Sewodor	menuisier	2/A	3/A
Maglo Azansou	maçon	2/A	3/A
Kokouvi Raphaël	maçon	2/A	3/A
Mélessem Joseph	maçon	1/B	2/A
<i>Subdivison des T.P. Mango-Dapango</i>			
Fantodji Raphaël	mécanicien	2/D	3/A
Natchamba James	chauffeur	2/D	3/A

N^o 181-D/MTP/TP. du :

6 août 1959. — Les agents permanents ci-après désignés, rétribués sur le budget général du Togo, sont reclassés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1959 :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	CLASSEMENT AU 1/7/59
<i>Direction des Travaux Publics</i>			
Agbo Elisabeth	dactylographe	2/B	3/A
Boukari Douti	dessinateur	2/A	3/A
Magnon Nestor	planton	journalier	1/A
Alougouta Lokila	chauffeur	2/C	3/A
<i>Subdivison des T.P. du Sud</i>			
Tossou Jules	aide-forgeron	1/B	2/A
Wilson A. Adolphe	chauffeur	2/A	3/A
Edoh Fessou	aide-forgeron	1/D	2/A
Anoumou Dagbé	aide-forgeron	1/D	2/A
Midahin Pius	forgeron	2/D	3/A
Gbessaya René	aide-charpentier	1/C	2/A
Liassidji Attivon	maçon	2/D	3/A
Kodjo Simon	maçon	2/D	3/A
Adjé Agbokou	maçon	2/D	3/A
Kodjo Vitus	maçon	2/D	3/A
Fadékon Virgile	aide-maçon	1/D	2/A
Atsou Wonégou	peintre	2/C	3/A
Kouami Mensah	peintre	2/B	3/A
Komlan Atikpa	peintre	2/D	3/A
Agbégnigan Ayao	peintre	2/B	3/A
Ayivi Koudjodji	peintre	2/B	3/A
Kouassi Paul	peintre	2/C	3/A
Adjagnon N'Soukpoé	peintre	2/D	3/A
Kouami Anthony	aide-peintre	1/D	2/A
Labarnou René	peintre	1/D	2/A

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	CLASSEMENT AU 1/7/59
<i>Subdivision des T.P. du Sud</i>			
Sémadégbè Toussaint	aide-peintre	1/D	2/A
Sédoh Isidore	peintre	2/C	3/A
Sodjati Tédji	peintre	3/C	4/A
Attokou Michel	forgeron	2/B	3/A
Tchibozo Bernard	charpentier	2/D	3/A
Migbodji Prosper	dactylographe	2/D	3/A
Lawson Elias	peintre	2/D	3/A
Klissou Alphonse	aide-forgeron	1/D	2/A
Téko Ferdinand	aide-mécanicien	1/C	2/A
Kokou Djaka	aide-mécanicien	1/B	2/A
Mensah E. Damien	aide-mécanicien	1/B	2/A
Alogbalo Mensah	aide-mécanicien	1/C	2/A
Adodo Jean	aide-mécanicien	1/C	2/A
Mensah Caroline	aide-écrivain	1/A	2/A
Adjanohoun Maurice	commis	2/C	3/A
Kouovi Pierre	manœuvre spécialisé	1 ^o z. 2 ^e cl.	2/A
Amadou Gabriel	conducteur	2/C	3/A
Anthony Barthélémy	conducteur	2/C	3/A
Etay Awou Koussey	charpentier	3/C	4/A
Hotab Emmanuel	magasinier	2/C	3/A
Sogbadji Benoît	chef d'équipe	2/D	3/A
Kpanka Antoine	magasinier	2/D	3/A
Lima Toussaint	aide-peintre	1/B	2/A
Nomagnon Atali	manœuvre	1 ^o z. 2 ^e cl.	1/A
Dovi Alex	chef d'équipe	2/C	3/A
Mensah Sylvestre	chef brigade	3/C	4/A
<i>Subdivision Hydraulique Sud</i>			
Adjégnidé Placide	soudeur	1/A	2/A
Hounlété Amouzou	puisatier	3 ^e classe	1/A
Wona Sodja	puisatier	1/C	2/A
Noamessi Simon	comptable	4/D	5/A
Folly Jeannette	dactylographe	2/D	3/A
Bamézon Elie	commis	2/A	3/A
Hoffer Kodjo Mathias	dactylographe	2/B	3/A
Agboh Joseph	planton	1/A	2/A
Aplogan Placide	chauffeur	2/D	3/A
Ghare Emmanuel	planton	1 ^{re} classe	1/A
Aléhéré Moumouni	chauffeur	3 ^e classe	2/A
Assou Théodore	maçon	1/A	2/A
Agbessi Kodjovi	forgeron	1/D	2/A
Adonsou Lucas	maçon	2/D	3/A
Magan Agbali	puisatier	1/D	2/A
Togbé Koffi	maçon	2/D	3/A
Nouglo Simon	maçon	1/D	2/A
Djakpa Joseph	forgeron	1/D	2/A
Amouzou Tossou	puisatier	3 ^e classe	1/A
Obed Sémédo	chauffeur	1/A	2/A
Boko Gnalétassi	puisatier	1/D	2/A
de Souza Eustache	chauffeur	2/B	3/A
Assou Georges	forgeron	1/C	2/A
Edoh Sessi	forgeron	1/C	2/A
Kossi Kédjagni	puisatier	1/C	2/A
Agbétossou François	maçon	1/C	2/A
Kossi Agbénoko	puisatier	3 ^e classe	1/A
Adjallo Comlanvi	forgeron	1 ^{re} classe	1/A
Médjago Anika	maçon	1/C	2/A

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	CLASSEMENT AU 1/7/59
<i>Subdivision Hydraulique Sud</i>			
Gbédégbé Emmanuel	ferrailleur	1/C	2/A
Gaba John	ferrailleur	1/D	2/A
Aboudjo Adanléddji	puisatier	2/B	3/A
Kokouvi Kini	puisatier	2/B	3/A
Missiagbéto Tsisséglo	maçon	1/C	2/A
Amévo Logbo	forgeron	1/C	2/A
Kuévi Simon	mécanicien	2/C	3/A
Sédjo Robert	soudeur	1/A	2/A
Agbédji Emmanuel	maçon	1/A	2/A
Gabla Joseph	dactylographe	2/C	3/A
<i>Subdivision des T.P. Centre</i>			
Yovovi Victor	magasinier	1/B	3/A
Amédégbé Peter	mécanicien	1/D	2/A
Agbokou Marcus	aide-magasinier	1/B	2/A
Adjodé Akpaki	forgeron	1/A	2/A
Kodjo Dassia	aide-maçon	journalier	1/A
Kouda Bernard	conducteur	1/B	2/A
Idrissou Mama	maçon	1/D	2/A
Amouzou Joseph	charpentier	1/B	2/A
Dimaké Corneille	conducteur	2/B	3/A
Gandonou Ambroise	conducteur	2/C	3/A
Koffi Akakpo	conducteur	2/A	3/A
Atrou Simon	forgeron	2/D	3/A
Keyovo Félix	forgeron	1/B	2/A
Kpatcha Clément	mécanicien	2/D	3/A
Kossi Jean	maçon	1/C	2/A
Ahiamoin Francis	maçon	2/A	3/A
Mensah Joseph	charpentier	1/A	2/A
Kodjo Amégnaglo	aide-maçon	journalier	1/A
Ntassé Rémi	aide-maçon	journalier	1/A
Kitégui Koffi	aide-maçon	journalier	1/A
Fambo Adolphe	aide-maçon	journalier	1/A
Konou Pierre	maçon	2/A	3/A
Sounta Augustin	ménuisier	1/A	2/A
Soumani Mango	maçon	1/A	2/A
Koffi Antoine	peintre	1/A	2/A
Midodji Aziakonou	peintre	1/D	2/A
Adjada Georges	aide-mécanicien	journalier	1/A
<i>Subdivision des T.P. Nord</i>			
Brym Richard	maçon	3/D	4/A
Issaka Abdoulaye	commis	2/B	3/A
Moussa Jean	aide-géomètre	1/A	2/A
Dossé Alphonse	ménuisier	1/C	2/A
<i>Subdivision des T.P. Mango-Dapango</i>			
Tchaba Mathias	ménuisier	1/A	2/A
Santédja Robert	ménuisier	1/A	2/A
Kpovi Grégoire	charpentier	1/A	2/A
Ntassésé Kokouvi	maçon	1/A	2/A
Sédjro Emmanuel	maçon	1/A	2/A
Atikpoé Kenneth	chauffeur	1/A	3/A
HoukpeSSI Dongo	surveillant	1/C	2/A
Canto Amoulou	surveillant	1/C	2/A
Lawson Dieudonné	forgeron	journalier	2/A

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	CLASSEMENT AU 1/7/59
<i>Subdivision des T.P. Mango-Dapango</i>			
Assogbavi née Laclé Agnès	aide-comptable	journalière	1/A
Katcha Pierre	secrétaire	journalier	1/A
Kouassi Etienne	forgeron	2/B	3/A
Bénani Adji	conducteur	2/B	3/A
Mathé André	chef chantier	2/C	3/A
Nadio Nambourou Joseph	forgeron	1/D	3/A
Ekoué Georges	peintre	2/A	3/A
Yamba Adji	ménuisier	1/C	3/A
Wingah Norbert	maçon	2/C	3/A
Agbémézian Emmanuel	maçon	2/C	3/A
Alihonou Gaston	ménuisier	1/B	3/A
Noutchet Raymond	dessinateur	journalier	2/A
Zidol, Kokouvi Isidore	commis dactylo	1/A	2/A

Affectations

N° 177-D/MTP./PT. du :

3 août 1959. — M. Montso Alphonse, Agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A.O.F., placé en position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement de la République du Togo, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications du Togo pour compter du 1^{er} juillet 1959.

M. Montso est affecté à Lomé pour compter de la même date.

Le salaire de M. Montso est imputable au budget général, service des postes et télécommunications, chapitre 14 — article 7.

N° 186-D/MTP./PT. du :

10 août 1959. — M. Dravie Paul, commis adjoint de 6^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en service à Lomé, est affecté à Dapango, en remplacement de M. Afutoo Stéphan, titulaire d'un congé administratif.

M. Da Sylveira Ignace, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Palimé, en remplacement de M. Atakpa Albert, titulaire d'un congé administratif.

M. Fagbagnon Kokou Théophile, agent permanent de 3^e catégorie échelle A de retour de congé est affecté à Lomé.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général — service des postes et télécommunications — chapitre 14 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Témoignage de satisfaction

N° 179-D/MTP./CÉ.T. du :

4 août 1959. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Doevi Thobias, facteur de 2^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, faisant fonctions de chef de gare à Gbodjomé pour le motif suivant :

« Par sa vigilance et sa perspicacité a arrêté dans sa gare le train n° 9 du 22 juin 1959 que son collègue de la gare de Baguida avait, par faute professionnelle grave, autorisé à circuler sur une section de voie sur laquelle un autorail venant en sens inverse était déjà engagé — A évité en agissant ainsi une catastrophe ».

Punition

N° 184-D/MTP. du :

8 août 1959. — Une punition de deux jours de mise à pied est infligée au facteur permanent Gbema-vo Philippe, mte 10.396, en service au réseau des chemins de fer du Togo (Exploitation) pour le motif suivant :

« A fait publier dans un journal, un article injurieux à l'encontre de son chef hiérarchique »

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Avancement

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 113-D/MA. du :

7 août 1959. — Est avancée, ainsi qu'il suit, en raison de son ancienneté et pour compter du 1^{er} août 1959, la secrétaire dactylographe du Ministère de l'Agriculture dont le nom suit :

NOM ET PRENOMS	Emploi occupé	Date d'embauche		Situation au 1 ^{er} AOUT 1959
		Date	échelle	
M ^{me} JONHSON Séraphine	Secrétaire Dactylo	10/ 1/ 58	2 ^e A.	Passe à 2 ^e B.

Affectations

N° 108-D/MA./EL. du :

31 juillet 1959. — M. Alia Aurélien, assistant d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Lama-Kara, est affecté à Dapango en qualité de chef de la circonscription d'élevage du Nord par intérim, en remplacement de l'assistant d'élevage Amoussou Salomon, titulaire d'un congé administratif.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général chapitre 16 — article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1959.

N° 109-D/MA/AG. du :

31 juillet 1959. — M. Ahyi Michel, aide-conduc-
teur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'A.O.F., est nommé directeur du centre d'apprentissage agricole et de la station agricole de Tové.

En cette qualité, il relève directement du directeur de l'agriculture à Lomé.

M. Semedo Winfried, moniteur ordinaire de 2^e classe du cadre local, est nommé adjoint au directeur et chargé de l'économat du centre.

Les soldes et accessoires des intéressés sont toujours imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

N° 111-D/MA/AG. du :

31 juillet 1959. — M. Berge Maurice, ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre général de l'agriculture outre-mer, précédemment directeur du secteur de l'Est-Mono, est affecté à la direction de l'agriculture à Lomé.

Les soldes et accessoires de l'intéressé restent à la charge du budget Fides. chapitre 2002 — article 2 — paragraphe 4.

M. Rossignol Pierre, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} éch. du cadre général de l'agriculture outre-mer, chef de l'inspection agricole du centre est chargé cumulativement avec ses fonctions de la direction du secteur de l'Est-Mono.

La résidence de M. Rossignol est fixé à Elavagnons

Ses soldes et accessoires restent imputables au budget général, chapitre 16, article 4.

N° 112-D/MA/AG. du :

4 août 1959. — M. Labi Pierre, surveillant de cultures 3^e catégorie, hors échelle, récemment rappelé à l'activité, est affecté à la pépinière centrale de Lo-

mé pour servir sous les ordres du chef de la circonscription agricole de Lomé.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général chapitre 16 — article 4.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Affectation

Par décisions du Ministre de l'Éducation Nationale :

N° 143-D/MEN. du :

3 août 1959. — M. Tchédre Kondo, moniteur ad-
joint 4^e échelon, mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale par décision n° 623-MFP. du 7 juillet 1959, est affecté provisoirement à la direction de l'enseignement.

N° 146-D/MEN. du :

10 août 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, rappelés à l'activité par décision n° 648-D/MFP. du 20 juillet 1959, reçoivent les affectations suivantes :

Au Ministère de l'Éducation Nationale à Lomé

Mme. Komlan Kouma Pauline, monitrice permanente 2^e catégorie hors échelle.

A la direction de l'Enseignement à Lomé

M. Seshie Amuzu Emmanuel, moniteur permanent 3^e catégorie hors échelle.

Mme. Aguiar, née Sodatonou Dorcas, monitrice permanente 1^{re} catégorie hors échelle.

Le traitement des intéressés sera à la charge du budget général chapitre 24 — article 6.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Nomination

Par décret du Président de la République française en date du 20 juin 1959 :

Sont nommés administrateurs 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de leur embarquement, les élèves du cycle de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

2 — Amah Emmanuel.

Promotions

Par décret du Président de la République française en date du 22 avril 1959 :

Sont abrogées, en ce qui concerne M. Jamais Pierre, les dispositions du décret du 29 décembre 1958 portant promotion dans le corps des adjoints d'enseignement.

M. Jamais est, pour compter, tant du point de vue de la solde que l'ancienneté, du 1^{er} octobre 1956, promu au 3^e échelon des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

M. Jamais, titulaire du C.A.P.E.S. théorique, est pour compter, tant du point de vue de la solde que

de l'ancienneté, du 1^{er} octobre 1957, titularisé dans le corps des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé au 3^e échelon de son nouveau grade avec une ancienneté d'échelon conservée de 1 an, 1 mois et 25 jours.

Par arrêté du Premier Ministre en date du 9 juillet 1959.

Sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, pour l'année 1957.

NOM ET PRÉNOMS	ECHELON	DATE DE PROMOTION	RAPPELS D'ANCIENNETÉ POUR SERVICES MILITAIRES CONSERVÉS
----------------	---------	-------------------	---

2^o) — Pour la classe normale du grade de chef de division

Guiot Marcel | 2^e | 1^{er} janvier 1957 | 17 jours

Guerin Edmond | 3^e | 1^{er} janvier 1957 | 4 à 5 mois 1 j.

4^o) — Pour la première classe du grade d'Attaché

Rosier Sully | 1^{er} | 10 décembre 1957 | Néant

5^o) — Pour la deuxième classe du grade d'Attaché

Dossevi Folivi | 1^{er} | 22 juillet 1957 | Néant

Les fonctionnaires du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour l'année 1958

1^o) — Pour la classe exceptionnelle du grade de chef de division

Micheli Dominique | 1^{er} | 1^{er} janvier 1958 | 3 mois 18 jours

Les fonctionnaires du cadres des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour l'année 1959

4^o) — Pour la première classe au grade d'Attaché

Dubois Louis | 1^{er} | 5 octobre 1959 | Néant

5^o) — Pour la deuxième classe du grade d'Attaché

Goupil François | 1^{er} | 1^{er} mai 1959 | Néant

Réintégration

Par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects en date du 21 mai 1959 :

DATE D'EFFET	DATE D'INSTALLATION	
13-4-59		M. Paquet (Paul Roger), inspecteur central de 2 ^e catégorie, en service détaché au Togo, est réintégré dans les cadres et nommé, en la même qualité, à Paris (direction de Paris Extérieur).

Détachement

Par arrêté de l'inspecteur général, chargé du service des transferts et liquidations en date du 2 juin 1959 :

M. Abianor Emmanuel, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, précédemment en service en Côte d'Ivoire, est placé en position de détachement de longue durée, pour cinq ans, auprès du Gouvernement de la République du Togo, pour occuper un emploi correspondant à son grade et à sa spécialité.

Dans cette position M. Abianor conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine. Les versements afférents à la retenue de 6% et à la contribution complémentaire pour la caisse de retraites de la France d'outre-mer seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé administratif dont bénéficie actuellement l'intéressé.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Engagement

Par décision du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 166-D/PE. du :

11 août 1959. — M. Ouro Agoro Idrissou est engagé en qualité d'agent permanent (chauffeur) et classé à la première catégorie échelle « A » pour compter du 6 août 1959, pour servir au Haut-Commissariat de la République française au Togo.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat s'exécutant au Togo, chapitre 41-95.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**DOMAINE****Avis de bornage**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 14 septembre 1959 à 10 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Attigbé Bayémé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 as 73 cas, connu sous le nom de Adové et borné au nord, à l'est, au sud, et à l'ouest par la collectivité Adabrah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Adjini, acheteur de produits et commerçant à Agou-gare, suivant réquisition du 28 novembre 1958, n° 3.493.

Le lundi 14 septembre 1959 à 15 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-gare, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 as 30 cas et borné au nord par N° Sudzin Sogbé, à l'est par S.C.O.A., au sud par rue non dénommée allant vers Lomé-Palimé et à l'ouest par Adjini Louis, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Amékoussé, cultivateur à Agou-Koumahoun, suivant réquisition du 28 novembre 1958, n° 3.494.

Le lundi 14 septembre 1959 à 16 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-gare, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 as 55 cas, connu sous le nom de Agou-gare et borné au nord par N° Sudzin Tsogbé, à l'est par Alphonse Amékoussé, au sud par la route d'Agou-gare et à l'ouest par Emmanuel Gana, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Adjini, acheteur de produits et commerçant à Agou-gare, suivant réquisition du 9 décembre 1958, n° 3.505.

Le mardi 22 septembre 1959 à 14 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wobé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 2 has 55 as 45 cas, connu sous le nom de Wglèwè et borné au nord par Oumélou Fofu et Boukaté Wanépè, à l'est par Méyé Gabriel et Ekati Apati, au sud par rivière Béna et à l'ouest par Fofu Oumélou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boukaté Wanépè, cultivateur à Wobé, suivant réquisition du 13 décembre 1958, n° 3.511.

Le mardi 15 septembre 1959 à 8 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomé-Avého, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et cacaoyers, d'une contenance de 2 has 01 a 48 cas, connu sous le nom de Logové et borné au nord par Robert Agbo et de Komlansi Djassi, à l'est par Agbogli Hassiah, au sud par Kodjo Ankoutia et à l'ouest par Ségno Novo et de Kodjo Takadi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jackson A. Agbézé, cultivateur à Avého, suivant réquisition du 15 décembre 1958, n° 3.512.

Le mercredi 16 septembre 1959 à 8 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tchokpocopé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et cacaoyers d'une contenance de 1 ha 59 as 66 cas, connu sous le nom de Dantékpodji et borné au nord par Thomas Agbézé, à l'est par Aholou Dodji, et Tchokpo Augustin, au sud par Yewégnon Kossi et à l'ouest par Emmanuel Agripah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Awili, planteur à Tsokpocopé, suivant réquisition du 15 décembre 1958, n° 3.513.

Le mardi 15 septembre 1959 à 15 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomé-Avého, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, cacaoyers, d'une contenance de 79 as 50 cas, connu sous le nom de Ngba et borné au nord par Kloutsé Komlan Akpalah, à l'est par Alou Hékli, au sud par Frédéric Atsou Fiagbédjé, et à l'ouest par Hédjakpo Kouma, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jackson Z. Gbézé, planteur à Avého, suivant réquisition du 16 décembre 1958, n° 3.515.

Le vendredi 18 septembre 1959 à 8 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes-Elavagnon, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 1 ha 35 as 51 cas 60 mm, connu sous le nom de Toguinou et borné au nord

par le ruisseau Togui, à l'est par Bello Anago et Wosségna, au sud par André Gozo et Tsamé et à l'ouest par Tsamé Wossogna, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Arnold Dégnigba, acheteur de produits à Dayes-Elavagnon, suivant réquisition du 18 décembre 1958, n° 3.517.

Le jeudi 17 septembre 1959 à 8 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé Goudévé-Agoté, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 4 has 97 as 47 cas 67 mm, connu sous le nom de Otoenyigbé et borné au nord par Amévo Tsiaté et Adjewoda Tchépo, à l'est par Edoh Toudiza et Etsé Edzigo, au sud par Etsé Gota et Domingo Kpély et à l'ouest par Nayo Adia-gotsé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Etsé Edzigo, cultivateur à Kpélé Gouvé-Agoté, suivant réquisition du 18 décembre 1958, n° 3.518.

Le jeudi 24 septembre 1959 à 9 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et caféiers, d'une contenance de 5 has 15 as 15 cas, connu sous le nom de Yada et borné au nord par Cosmas K. Frico, à l'est par Kodjo Koffi et Félix Agbo, au sud par Donkovi Nagbé et Gnavi Nagbé, et à l'ouest par Komlan Bonsoh et Théophile Ityto, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cosme K. Frico, cultivateur à Tomégbé, suivant réquisition du 18 décembre 1958, n° 3.521.

Le mardi 8 septembre 1959 à 8 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 as 53 cas, connu sous le nom d'Aguiarkomé et borné au nord par Frantz Kokou (T.T. 532), à l'est par Bernard Jacobi et Noamessi, au sud par rue de Belgique et à l'ouest par héritiers de Souza et Amétorzio Peter, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Frantz Kokou, bijoutier à Lomé, suivant réquisition du 19 décembre 1958, n° 3.522.

Le mercredi 23 septembre 1959 à 8 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahouenhouen, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en faible production, d'une contenance de 13 has 64 as 81 cas, connu sous le nom de Domi (Litimé) et borné au nord par Frimouth Akou et la rivière Domi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ormoui Gbogbo Koffi, cultivateur à Ahouenhouen, suivant réquisition du 22 décembre 1958, n° 3.523.

Le mercredi 9 septembre 1959 à 8 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sahékopé, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de jeunes plants de cocotiers et quelques manguiers, d'une contenance de 69 as 36 cas, connu sous le nom de Sahékopé et borné au nord par Hubert Aguigah, à l'est par voie ferrée, au sud par Sodoga Gennou et à l'ouest par Sodoga Gennou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilson Robert, médecin africain à Lomé, suivant réquisition du 22 décembre 1958, n° 3.525.

Le mardi 8 septembre 1959 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 91 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Kaké Aho, à l'est par héritiers Amémaka, au sud par héritiers Amémaka et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Walter Doévison, propriétaire à Lomé-Nyékonakpoé, suivant réquisition du 23 décembre 1958, n° 3.526.

Le jeudi 10 septembre 1959, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 as 77 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Dadzie, à l'est par la route Lomé-Palimé, au sud par un projet de rue et à l'ouest par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kankoé Kanui, mécanicien à Sokoja (Nigeria), suivant réquisition du 24 décembre 1958, n° 3528.

Le jeudi 10 septembre 1959, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 25 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Aouté Félix, à l'est par Tamegno Yao, Andréas, au sud par Apéléte Evédji Sagbadjelou et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amewovi Ekoué Francis, employé de commerce à Lomé-Nyékonakpoé, suivant réquisition du 26 décembre 1958, n° 3529.

Le samedi 26 septembre 1959, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé (Litimé), cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en pleine production, d'une contenance de 1 ha 12 cas 35 cas, et borné au nord par Boniface et rivière Domi, au sud par Sébastien Glikpo, à l'est par ter-

rain Sébastien Glikpo, et à l'ouest par terrain Ké-crébissi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akpé William, cultivateur à Tomégbé (Litimé), suivant réquisition du 7 janvier 1959, n° 3537.

Le lundi 21 septembre 1959, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Betei-Oudze, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha 02 as 98 cas, connu sous le nom de Elékli et borné au nord, à l'est et au sud par Méléwomé Constantin et à l'ouest par Amégnaglo M. Félix, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Méléwomé Kuami Constantin, cultivateur à Betei-Oudze, suivant réquisition du 9 janvier 1959, n° 3538.

Le mercredi 2 septembre 1959, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 38 cas, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par une rue en projet, au sud par Gertrude Apaloo, à l'est par Mensa Apovo et à l'ouest par Henry T. Améblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moorhouse Amah, instituteur à Lomé, suivant réquisition du 9 janvier 1959, n° 3539.

Le mercredi 2 septembre 1959, à 9 h. 30 m. il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 as 46 cas, connu sous le nom de Aguiarkomé et borné au nord par Agbe-tsiaban Timothy Anthony, Baber Assiongbor Kanyi, à l'est par Komi Avogbedor, à l'ouest par la rue Marseille et au sud par la rue Aklassou Adela, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Evans Kodjo Gbogbo et Nathan Aloysius Gbogbo, propriétaires à Lomé, suivant réquisition du 7 janvier 1959, n° 3540.

Le vendredi 25 septembre 1959, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 ha 92 as 17 cas, connu sous le nom de Efoukpali (Litimé) et borné au nord par Kouma Gnimon et rivière Obessassa, à l'est par Bassa Adoukonou et un ravin non dénommé, au sud par Médimélé Adoukonou et la rivière Obessassa et à l'ouest par Akloa Idiame, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akata Maléafo, cultivateur à Tomégbé, suivant réquisition du 19 mai 1959, n° 3549.

Le vendredi 23 octobre 1959, à 9 h. 30 m., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atoéta, cercle d'Aného, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier et complanté de cocotiers en partie, d'une contenance de 1 ha 68 as 92 cas, connu sous le nom de Balamé et borné au nord par José de Reigo, à l'est par l'étang Houndjen, au sud par Afangniakossou Hihéglo et à l'ouest par Afangniakossou Hihéglo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abraham Kpakpo Akuéson, propriétaire à Lomé, 24 rue Vauban, suivant réquisition du 4 février 1959, n° 3564.

Le jeudi 3 septembre 1959, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 as 56 cas, connu sous le nom de quartier Doulassamé et borné au nord et au sud par une rue non dénommée, à l'est par la collectivité Adjallé Dadzie et à l'ouest par rue de Paris, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Awuga Ayawovi Félix, commerçant et transporteur à Tsévié, suivant réquisition du 10 février 1959, n° 3569.

Le mardi 1^{er} septembre 1959, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Tokoin), cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 as 50 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Kingsley Amenyah, commis au Crédit du Togo à Lomé, suivant réquisition du 30 avril 1959, n° 3684.

Le vendredi 11 septembre 1959, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Akodessewa, cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 34 as 85 cas, connu sous le nom de Denonvémé et borné au nord par Adjewoda Kpognon, à l'est par Kouassi Elo, au sud par Agbégoé Elo et à l'ouest par Agbédanou Elo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Freitas Eugène, employé à la B.A.O. demeurant et domicilié à Lomé, 1 rue de Haho, suivant réquisition du 6 mai 1959, n° 3.688.

Le vendredi 4 septembre 1959, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 69 as 37 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une route circulaire, vers Akodessewa, à l'est par Galley Kudzawo, au sud par Gbovi Somana et à l'ouest par Joseph

Aklassou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, agent d'affaires demeurant et domicilié à Lomé, angle rues Thiers et grand marché, mandataire de M. Michel Folly, propriétaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 juin 1959, n° 3743.

Le vendredi 4 septembre 1959, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 11 as 89 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est par une ruelle (sentier) et une carrière et Gina Mihesso, à l'ouest par Michel Folly et Gbovi Somana, au nord par la route circulaire et au sud par Gina M. Mihesso, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, agent d'affaires à Lomé, mandataire du sieur Galley Kudzawo, cultivateur à Lomé, suivant réquisition du 17 juin 1959, n° 3744.

Le conservateur de la propriété foncière;
E. G. Bruce

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 3645, déposée le 3 avril 1959, le sieur Daminen D. Ganyra, né à Kpélé-Atimé vers 1920, profession de planteur, demeurant à Kpélé-Atimé et domicilié à Atimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 18 as 68 cas, situé à Kpélé-Atimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Ziomodji et borné au nord par Mawouana Tsogbe, au sud par Komlan Konouvi, à l'est par Koukou Labou, et à l'ouest par Kodzovi Tsogbe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3649, déposée le 8 avril 1959, le sieur Etienne Kita, né vers 1925, profession de moniteur, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 as.72 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto,

connu sous le nom d'Atakpamékondji, et borné au nord et à l'est par Joseph Todi Ajaho, au sud et à l'ouest par une rue en projet

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3652, déposée le 9 avril 1959, la dame Pauline Bayi Chakali, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé (Togo) quartier Adoboukomé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as. 96 cas, situé à Lomé (Hôpital Tokoin), cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord et à l'est par un projet de rue, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3653, déposée le 9 avril 1959, la dame Pauline Bayi Chakpali, profession de revendeuse, demeurant à Adoboukomé, et domiciliée à Lomé (Togo), propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 96 cas, situé à Lomé — (Tokoin), cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par la collectivité Dadzie, au sud et à l'ouest par un projet de rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3654, déposée le 9 avril 1959, le sieur Norbert Chakpali, profession de commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, (Togo), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 96 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Dadzie, au sud et à l'est par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3656, déposée le 13 avril 1959, le sieur Christian Kwasi Hor, né à Bè en 1904, profession d'imprimeur, demeurant et domicilié à Bè-Bassadji, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 10 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la rue Lagunaire à l'est par Amoussou Gavi Konou, et Maurice M. Hoffer, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3658, déposée le 13 avril 1959, le sieur Gbaguidi Pascal, né à Savalou (Dahomey), vers 1918, profession de chef de gare, demeurant et domicilié à Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 22 as 66 cas, situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Woékéli et borné au nord par Atchadé Ayéna, à l'est par la route Atakpamé Sodoké, au sud par Gbaguidi Pascal, et à l'ouest par Ole Segbaya.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3661, déposée le 14 avril 1959, le sieur Gustave K. Dobou, né à Agou-Kébo Téo vers 1919, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone régulier, d'une contenance totale de 6 as 25 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord et à l'est par le prolongement de la rue de la Mission Catholique, au sud par Fabinus Modo Mensah, et à l'ouest par Fabinus Modo Mensah et Godonou Daniel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3663, déposée le 15 avril 1959, le sieur Mathias K. Tagbor, né à Lomé vers 1909, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel in-

indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 h. 84 as. 50 cas, situé à Abodo, cercle de Tsévié, connu sous le nom de Sagonou et borné au nord par Sokpoli, à l'est par Atati Hounkplagni Tsé, au sud par Adokanou Aklissou, et à l'ouest par Aido.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3664, déposée le 16 avril 1959, le sieur Constantin Amegan, né à Agou Akplolo (cercle de Klouto), vers 1926, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as. 17 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Sam-Kodji et borné au nord par Belove Apetcho, à l'est par lot n° 6 Togbe Emmanuel, au sud par rue en projet et à l'ouest par le lot n° 4 — Togbe Emmanuel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3665, déposée le 17 avril 1959, le sieur Simon Dadzie, né à Lomé-Amoutivé en 1908, profession de propriétaire et cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 12 cas, situé à Lomé-Amoutivé, cercle de Lomé, connu sous le nom d'Amoutivité et borné au nord par la collectivité Afatchao Agblevor, à l'est par Hermann Fiati Dadzie, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par les héritiers Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3668, déposée le 17 avril 1959, le sieur Simon Dadzie, né à Lomé-Amoutivé en 1908, profession de propriétaire, et cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme

d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as. 74 cas, situé à Lomé-Amoutivé, cercle de Lomé, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par une rue non dénommée à l'est, au sud, et à l'ouest par les héritiers Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3669, déposée le 20 avril 1959, le sieur Christian Mensan Tsomekpior, né à Ehi (Togo Britannique) le 3 mars 1916, profession de Tisserand, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as. 75 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par Mathias Tsogba à l'est par Robert Azouma, au sud par Andréas Nomeyo, et à l'ouest par Koto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3670, déposée le 21 avril 1959, le sieur Ernest Krueger, né à Lomé, profession de commis au chargement des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 53 as. 58 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin (Dogbéavou Dagbouipe) et borné au nord et à l'est par Alowou Agogo Adadevi, au sud par Atikpa Komlan, et à l'ouest par emprise du chemin de fer du Togo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3671, déposée le 21 avril 1959, le sieur Akaké Sayé Pierre, né à Tomé (Litimé), vers 1914, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Tomégbé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 00 c, situé à Lomé Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet

de me l'est par Sam Ayikpe Konou, au sud par K. Tétey et à l'ouest par Afolá Y.O. Philippe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.672, déposée le 21 avril 1959, le sieur Afolá Yaw'Ofori Philippe, né à Tomégbé (Litimé) le 19 avril 1924, sans profession, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par Akaké S. Pierre, au sud par John O. Kuévi, et à l'ouest par Sam Ayikpe Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3673, déposée le 22 avril 1959, le sieur Djati Aboki Augustin, né à Anécho, profession de mécanicien ajusteur, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 90 cas, situé à Anécho, quartier Djamadji, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Djamadji-Kpotu et borné au nord par Agbekponou, à l'est par une ruelle sablonneuse, au sud par Akélé Wondé, et Albert Wilson et à l'ouest par la collectivité Créppy.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3674, déposée le 22 avril 1959, le sieur Ernest Dotsè, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Hagnigba, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 9 as 90 cas, situé à Hagnigba-Dougan, cercle de Klouto connu sous le nom et borné au nord par Kougnassi Comlani, à l'est par Ernest Dotse, au sud par Marcelin Mensah et Athona Véronique, et à l'ouest par Koffi Comlani et Ernest Dotse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3676, déposée le 24 avril 1959, le sieur Djossou Akouété Michel, né à Dédékpé (Dahomey), en 1923, profession de militaire à Dakar de passage à Lomé, demeurant et domicilié à Dakar, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 4 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'est par une rue en projet, à l'ouest par terrain Kaké Aho, au nord et au sud par héritiers Octaviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3679, déposée le 28 avril 1959, Atigo Tozo, né à Bè, profession de planteur, demeurant et domicilié à Akodessewa-Togo, représentant de la collectivité Tozo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 15 as 50 cas, situé à Bè-quartier Dangbuipé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Dangbuipé et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par la collectivité Tozo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3680, déposée le 29 avril 1959, le sieur David Owa Alabi, né à Lomé vers 1926, profession de commerçant-transporteur, demeurant et domicilié à Agou-gare, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 81 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Tové-Mondji et borné au nord par Paul Hunkpaty, à l'est par la route Palimé-Lomé, au sud par une rue en projet, et à l'ouest par Paul Hunkpaty.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3681, déposée le 29 avril 1959, le sieur Pierre Koffi Gaffah, né à Togoville, le 15 octobre 1912, profession d'instituteur de l'école de la M.C., demeurant et domicilié à Lomé, pro-

priétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze, d'une contenance totale de 0 a 73 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Lom'Nava et borné au nord par la rue Efoegan Koudadje et T.T. 158, à l'est et au sud par Adoté Akué, et à l'ouest par la route d'Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3686, déposée le 4 mai 1959, le sieur Yanda T. Félix, né à Anécho, (Togo) en 1933, profession d'aide météorologiste, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 87 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, et au sud par une rue en projet, et à l'ouest par Kponoe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3689, déposée le 6 mai 1959, le sieur Alphonse Laté Lawson, né à Anécho vers 1898, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 94 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet à l'est et à l'ouest par André Justin Kponton, au sud par Vondoli Kponvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3692, déposée le 8 mai 1959, le sieur Augustin Akaglan, né à Kpélé-Adeka vers 1923, profession de chauffeur, et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier,

d'une contenance totale de 4 a 20 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpétigokondji et borné au nord par T.T. 1429, à l'est et à l'ouest par Benjemin Quist, et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3693, déposée le 12 mai 1959, le sieur Dadzié Simon, né à Lomé vers 1909, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 99 a 06 cas 25, situé à Tokoin — Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3694, déposée le 22 mai 1959, le sieur Badjéné M. Robert, né à Dédomé-Atakpamé le 29 décembre 1929, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire spécial du sieur Clément Yéwu, employé à la Cie Fabre à Nuatja, cercle d'Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 77 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Raphaël Mesan (T.T. 3500) à l'est par un projet de rue au sud par Adorgloh Victoria (T.T. 3934, et à l'ouest par Emile Kodjo Nutsua (T.T. 3993).

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3695, déposée le 12 mai 1959, le sieur Badjéné Robert, né à Dédomé, cercle d'Atakpamé le 29 décembre 1929, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire spécial du sieur Sokpor Agbessi Christophe, agent d'agriculture à Ghana, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 97 cas,

situé à Tokoin Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Augustin Dadzié à l'est par réquisition n° 3276, au sud par Dadzié, et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.696, déposée le 12 mai 1959, le sieur Badjéné M. Robert, né à Dédomé le 29 décembre 1929, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Godwin Agbénohevi Sokpor, employé à la R. Eychenne à Blitta, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 72 cas, situé à Lomé-Tocoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tocoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par réquisition n° 3.313, au sud par Martin Sogbor, à l'ouest par Kossi Georges.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.697, déposée le 12 mai 1956, le sieur Bonaventure Dovi Gbétor, né à Grand-Popo vers 1929, profession de Transporteur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 74 cas, situé à Tocoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tocoin et borné au nord et à l'est par Simon Dadzie, au sud par une rue en projet, et à l'ouest par Doh Agbessi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.698, déposée le 12 mai 1959, le sieur d'Almeida Ayité Barthélemy, né à Anécho le 25 janvier 1927, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, rue de l'Internat n° 1, mandataire de la dame Bella Olympio, propriétaire, domiciliée à Lomé, rue de Paris n° 8 suivant procuration spéciale n° 13 en date du 26 février 1958 du ministère de Maître René Filipecki, greffier-notaire à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 39 as 86 cas, situé à Lomé-Nyékouakpoé, cercle de Lomé et borné au nord par la route lagunaire, au sud par le titre foncier n° 1.282 T.T. à Bella Olympio,

à l'est par le passage de Cheminots et à l'ouest par le titre foncier n° 1.318 T.T.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.699, déposée le 13 mai 1959, le sieur Madjri M. Mamertus, né à Lomé le 11 mai 1931, profession d'aide-comptable, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 75 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tocoin et borné au nord par Amaïzo Foli Prosper, à l'est par Benoît Davi Adotévi, au sud par un projet de rue, à l'ouest par Sivomey Aho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.717, déposée le 25 mai 1959, le sieur Kpomgbognui Tségan, né à Kpélé-Agavé en 1905, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Agavé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 68 as 27 cas, situé à Kpélé-Agavé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Allatowui et borné au nord par Kpohlé Zoussi et Gota Simon, à l'est par la route Palimé-Atakpamé, au sud par Kodjo Kpomgbognui, et à l'ouest par Kpohlé Komlan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière,
E. G. Bruce**

Etude de Maître Raymond VIALE Avocat-Défenseur à Lomé

VENTE

sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi onze décembre mil neuf cent cinquante-neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, NON BATI

sis à Lomé, quartier Lom-Nava, immatriculé au Livre foncier du Territoire du Togo sous le n° 2.835, volume XV, folio III, consistant en un terrain ayant la forme

d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de trois ares, seize centiares (3 as. 16 cas.), limité au nord par une rue projetée, au sud, à l'est et à l'ouest par le surplus du Titre foncier n° 118 aux héritiers Edmond Anthony.

(Au cas où l'immeuble ci-dessus décrit comme non bâti, comporterait des constructions, l'adjudication emporterait propriété des bâtisses existantes qu'elle qu'en soit leur importance et leur valeur).

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société John Holt and Company (Liverpool) Limited, société anonyme ayant son siège social à Liverpool (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, M. P. Martin G. Ward, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour avocat-défenseur Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Innocent Hiamabé, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Lomé (Togo).

En vertu :

1^o) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 54 rendu le 11 avril 1958, par le Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo), le 6 mai 1958, folio 7 — n° 1.735, entre la Société John Holt and Company (Liverpool) Limited et le sieur Innocent Hiamabé, ledit jugement signifié le 2 juillet 1958;

2^o) D'une ordonnance de taxe n° 68 rendue le 4 juin 1958, par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo), le 20 juin 1958, folio 50 — numéro 3.426;

3^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 25 mai 1959, enregistrée à Lomé (Togo), le 9 juin 1959, folio 100 — numéro 2.110;

4^o) D'une ordonnance n° 45 rendue le 29 mai 1959, désignant l'immeuble ci-dessus décrit pour être saisi à la requête de la Société John Holt and Company (Liverpool) Limited, en exécution du jugement n° 54 sus-visé du 11 avril 1958, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo), le 9 juin 1959, folio 100 — n° 2.114;

5^o) D'un commandement valant saisie réelle en date du 3 juillet 1959, visé le même jour par M. l'Administrateur-Maire de la Commune de Lomé, et le 12 août 1959 par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo), le 11 juillet 1959, folio 27, numéro 2.146;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (Frs. 50.000.00), fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur, soussigné :

R. VIALE

Pour tous renseignements s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés et, au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

Etude de Maître Raymond VIALE Avocat-Défenseur à Lomé

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi onze décembre mil neuf cent cinquante-neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

1^o) UN IMMEUBLE RURAL, NON BATI

sis à Kpélé-Elé (cercle de Klouto), immatriculé au Livre foncier du Territoire du Togo, sous le n° 1.012, volume VI, folio 86, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de quatre-vingt-quinze ares, soixante centiares (95 as. 60 cas.), complanté de caféiers, limité au nord par le ruisseau Mamakouko et une propriété appartenant à la famille Djadou, au sud par une propriété appartenant à la famille Djadou, à l'est par une propriété appartenant à M. Dagadou Kpodo et à l'ouest par une propriété appartenant à la famille Djadou.

2^o) UN IMMEUBLE RURAL, NON BATI

sis à Kpélé-Elé (cercle de Klouto), immatriculé au Livre foncier du Territoire du Togo, sous le n° 1.013, volume VI, folio 87, consistant en un terrain ayant la forme d'un octogone quelconque, d'une contenance totale de quatre-vingts ares, soixante centiares (80 as. 60 cas.), complanté de caféiers et d'irokos, limité au nord par une propriété à Moses Dokoé, au sud par des propriétés à Dayo Djadou et à Martin Dokoé, à l'est par des propriétés à Alex Dokoé et à Richard Dokoé, et à l'ouest par une propriété à la famille Dokoé.

Ces deux immeubles ont été saisis à la requête de la Société United Africa Company, Limited, société anonyme ayant son siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Daniel Frorup, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour avocat-défenseur Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Théodore Dokoé, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto).

En vertu :

1^o) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 348 rendu le 19 décembre 1958 par le Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo), le 12 janvier 1959, folio 89, numéro 98, entre la Société United Africa Company, Limited et ledit sieur Théodore Dokoé, ledit jugement signifié le 13 mars 1959;

2^o) D'une ordonnance de taxe n° 9 rendue le 24 janvier 1959 par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) le 16 février 1959, folio 17, numéro 352;

3^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 6 juillet 1959, enregistré à Lomé (Togo), le 11 juillet 1959, folio 20, numéro 1.163;

4^o) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société United Africa Company, Limited, sur le Titre foncier n° 1.012 du Territoire du Togo, en date du 19 juin 1957, objet du bordereau analytique n° 2 dudit Titre foncier;

5^o) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société United Africa Company, Limited, sur le Titre foncier n° 1.013 du Territoire du Togo, en date du 17 juin 1957, objet du bordereau analytique n° 2 dudit Titre foncier;

6^o) D'un commandement valant saisie réelle en date à Palimé du 22 juillet 1959, visé le même jour par M. le Commandant le cercle de Klouto, et le 12 août 1959 par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé, pour transcription, enregistré à Lomé (Togo), le 6 août 1959, folio 32, numéro 2.509;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs (Frs. 25.000,00), fixée par la créancière poursuivante pour chacun des deux immeubles;

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur, soussigné :

R. VIALE

Pour tous renseignements s'adresser à Maître Raymons VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés et, au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

VENTE sur saisie Immobilière

Il sera procédé le vendredi onze décembre mil neuf cent cinquante-neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, BATI

sis à Palimé (cercle de Klouto), immatriculé au Livre foncier du Territoire du Togo, sous le numéro 649, volume IV, folio 125, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de vingt-huit ares, soixante-et-un centiares (28 as. 61 cas.), limité au nord par un terrain appartenant à Koffi Epou, au sud par le prolongement de la rue du Maréchal Lyautey, à l'est par un terrain appartenant à Jonathan Dumogan et à l'ouest par une rue projetée, ledit immeuble comportant une construction à usage d'habitation et de dépendances.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société United Africa Company, Limited, société anonyme ayant son siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Daniel Frorup, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour avocat-défenseur Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Adam E. Hlomashie, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto).

En vertu :

1^o) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut n° 55 rendu le 11 avril 1958 par le Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo), le 6 mai 1958, folio 7 — numéro 1.731, entre la Société United Africa Company, Limited et ledit sieur Adam E. Hlomashie, ledit jugement signifié le 8 juillet 1958;

2^o) D'une ordonnance de taxe n° 70 rendue le 4 juin 1958 par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo), le 20 juin 1958, folio 51 — numéro 3.428;

3^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 24 décembre 1958, enregistré à Lomé (Togo), le 13 février 1959, folio 40 — n° 91;

4^o) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société United Africa Company, Limited, sur le Titre foncier ci-dessus décrit, en date du 17 juillet 1953, objet du bordereau analytique n° 7 dudit Titre foncier;

5^o) D'un commandement valant saisie réelle en date à Palimé du 23 juillet 1959, visé le même jour par M. le Commandant le cercle de Klouto, et le 12 août 1959 par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé, pour transcription, enregistré à Lomé (Togo), le 6 août 1959, folio 32, numéro 2.508;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cent mille francs (Frs. 100.000,00), fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur, soussigné :

R. VIALE

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

Etablissements RABE & Cie

S. A. au Capital de 50.000.000 CFA

Siège Social COTONOU

R. C. LOMÉ 348

L'Assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1959 a autorisé le Conseil d'administration à augmenter, sur ses simples décisions, le capital en une ou plusieurs fois et à le porter jusqu'à 80.000.000 de francs, au maximum.

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 28 mai 1959, a décidé d'augmenter le capital social

de 10.000.000 de francs, par l'émission de 2.000 actions d'un nominal de 5.000 francs.

Dans sa séance du 22 juillet, le Conseil d'administration a constaté que les 2.000 actions nouvelles avaient été entièrement souscrites et libérées et a prononcé la clôture de la souscription.

En date du 28 juillet, par acte n° 114, Mme Rézard-Desvoves, greffier-notaire à Cotonou, a reçu la déclaration de souscription et de versement, accompagnée de la liste dûment certifiée des souscriptions.

Aux termes du même acte la rédaction de l'article 8 des statuts des Etablissements RABE & Cie est ainsi modifié :

« Art. 8. — Le capital social est fixé à cinquante millions de francs CFA, et divisé en dix mille actions de cinq mille francs CFA chacune, dont huit mille, portant les numéros un à huit mille, représentant le capital originaire, et deux mille portant les numéros huit mille un à dix mille, représentant l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1959 ».

Deux expéditions des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1959, des procès-verbaux du Conseil d'administration des 28 mai 1959 et 22 juillet 1959, de l'acte contenant déclaration de souscription et de versement du 28 juillet 1959, ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Lomé.

Pour le Conseil d'administration :

R. EYCHENNE
Vice-président

DECLARATION

Il est créé à Palimé (cercle de Klouto) le 30 décembre 1958, une association dénommée « Les Volontaires au Travail » dont le but est l'organisation dans la République du Togo de diverses activités (chantiers de volontaires, éducation de base etc...) pour le développement du pays dans les domaines sociaux et culturels. Le siège social est Palimé.

LES MEMBRES FONDATEURS

Président :

MM. François Atsu, ingénieur des travaux agricoles à la Ferme-école de Tové (Klouto).

Vice-président :

Edwin Paku, notable de la ville de Palimé.

Secrétaire général :

Gerson Konu, directeur de l'école privée laïque de Palimé, organisateur des chantiers de Volontaires au Togo.

Secrétaire-adjoint :

Bédu Vincent, aide-conducteur des travaux agricoles à la Ferme-école de Palimé (Tové).

Trésorier :

Michel Fiaturwo, aide-pharmacien à la Pharmacie Blanchet Palimé.

Conseillers :

Emmanuel Loga, planteur à Kuma-Tsamé

Henri Alagbo, secrétaire d'Etat-civil à Palimé;
Véronique Ahiabu, monitrice à la Mission évangélique à Palimé.

Manasé Buaka, planteur à Akata (Klouto).

Martin Glé, secrétaire — S.I.P. Palimé.

Nicolas Memsa, employé — G.B. Ollivant — Palimé.

Christophe Amélifo, maître-tailleur — Palimé.

Otto Loga, maître-tailleur — Palimé.

Gumédzo Charité, maîtresse-couturière — Palimé.

Kwadzo Emmanuel, gérant — Unicommer — Anécho.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre de l'Association : Association amicale des anciens élèves de l'Ecole Normale d'Atakpamé « La Ruche ».

But : Regrouper les anciens élèves de l'Ecole Normale d'Atakpamé, d'établir entre tous ses membres un lien de fraternité et d'entraide sur le plan social, culturel et professionnel.

Siège social : Atakpamé.

Pièces annexées : Statuts.

*
*
*

Titre de l'Association : Boule Africaine.

Objet : Pratiquer le jeu de boules.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées : Statuts.

*
*
*

Titre de l'Association : « UNION DES AKPOSSOS »

Objet : a) Regrouper les originaires de l'Akposso résidant à Lomé et dans les autres villes et villages du Sud.

b) Permettre à ceux-ci de se reconnaître et fortifier en eux l'idée de solidarité, d'évaluation et d'entraide fraternelle.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 423, volume III, folio 22, appartenant à Mme Lucia Débi Dotsey, revendeuse à Lomé.

Pour première insertion

AVIS

Le tribunal de commerce de Lomé a, par jugement en date du 7 août 1959, à la requête de la société C.F. Fabre et Cie, déclaré le sieur Elias Khoury, commerçant à Lomé, rue Jeanne d'Arc, en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 3 juin 1959.

M. Jean Choltus, juge au tribunal de première instance de Lomé a été désigné en qualité de juge-

commissaire et M^e Patrice Johnson, greffier au dit tribunal en qualité de syndic.

Les productions de créances seront reçues par le syndic au tribunal de première instance de Lomé, dès la parution du présent avis.

Pour avis,

Le Syndic,

P. JOHNSON,